



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Public Works and Government
Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right
of Canada, in accordance with the terms and conditions
set out herein, referred to herein or attached hereto, the
goods, services, and construction listed herein and on any
attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Contre SASP DÉFENSE CONTRE LES SYSTÈMES AÉRONEFS SANS PILOTE	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-236684/B	Date 2023-06-16
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-236684	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$BM-036-29098	
File No. - N° de dossier 036bm.W8476-236684	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2023-07-20 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Langdon (bm div), Darren	Buyer Id - Id de l'acheteur 036bm
Telephone No. - N° de téléphone (819) 639-3772 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Weapons Systems Division/Division des systèmes d'arme
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	4
1.3 COMPTES RENDUS.....	4
1.4 EXCEPTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	4
1.5 SERVICE CONNEXION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (SCP)	4
1.6 CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	6
2.6 PRIX DES ARTICLES.....	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	11
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
5.1 ATTESTATIONS À PRÉSENTER AVEC LA SOUMISSION	12
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (ACQUISITION)	14
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	14
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	14
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	14
6.4 DURÉE DU CONTRAT	14
6.5 RESPONSABLES	16
6.6 PAIEMENT.....	18
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	18
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
6.9 LOIS APPLICABLES	19
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	19
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	19
6.12 CLAUSES DU GUIDE DES CCUA	19
6.13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	20
6.14 ÉTAT DU MATÉRIEL.....	20
6.15 LISTE PROVISOIRE DES PIÈCES DE RECHANGE	20
6.16 LISTE DES PIÈCES DE RECHANGE RECOMMANDÉES.....	20
6.17 ÉTAT DÉTAILLÉ D'APPROVISIONNEMENT.....	21
6.18 PUBLICATIONS TECHNIQUES : GUIDES	21
6.19 BULLETINS D'ENTRETIEN – FABRICANT	22
6.20 ASSURANCE DE LA QUALITÉ.....	22
PARTIE 7 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (SOUTIEN EN SERVICE).....	23

7.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	23
7.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	23
7.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	23
7.4	DURÉE DU CONTRAT	23
7.5	RESPONSABLES	25
7.6	PAIEMENT.....	26
7.7	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	28
7.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	28
7.9	LOIS APPLICABLES	28
7.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	28
7.11	CONTRAT DE DÉFENSE	29
7.12	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA	29
7.13	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	29
7.14	PUBLICATIONS TECHNIQUES : GUIDES.....	29
7.15	BULLETINS D'ENTRETIEN – FABRICANT.....	30
7.16	MAINTENANCE SUR PLACE.....	30
7.17	ASSURANCE DE LA QUALITÉ.....	31
7.18	AUTORISATIONS DE TÂCHES.....	31
7.19	RAPPORTS D'UTILISATION PÉRIODIQUES.....	31
ANNEXE « A » : ÉNONCÉ DES TRAVAUX – ACQUISITION.....		33
1.	PORTÉE	33
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	35
3.	EXIGENCES GÉNÉRALES	37
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	38
ANNEXE « A », APPENDICE 1 : SPÉCIFICATION RELATIVE AUX EXIGENCES LIÉES AU SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ		41
ANNEXE « A », APPENDICE 2 : SPÉCIFICATION RELATIVE AUX EXIGENCES LIÉES AU SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ		43
ANNEXE « A », APPENDICE 3 : SPÉCIFICATION RELATIVE AUX EXIGENCES LIÉES AU SYSTÈME DE SITE FIXE		46
ANNEXE « A », APPENDICE 4 : MATRICE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ		49
ANNEXE « A », APPENDICE 5 : MATRICE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ		50
ANNEXE « A », APPENDICE 6 : MATRICE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ – SYSTÈME DE SITE FIXE		51
ANNEXE « A », APPENDICE 7 : DESCRIPTION DE DONNÉES.....		52
ANNEXE « A », APPENDICE 8 : EXIGENCES RELATIVES AUX EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTROMAGNÉTIQUE (E3)		54
ANNEXE « B » : ÉNONCÉ DES TRAVAUX – SOUTIEN EN SERVICE.....		55
1.	PORTÉE	55
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	56
3.	EXIGENCES DE BASE	56
4.	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÉPARATION ET RÉVISION	58
5.	AUTORISATIONS DE TÂCHES ET EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX IMPRÉVUS.....	59
6.	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE	61
ANNEXE « B », APPENDICE 1 : LISTE DES ARTICLES DONT IL FAUT ASSURER LE SOUTIEN.....		62
1.	ÉQUIPEMENT DONT LE SOUTIEN EST ASSURÉ	62

2.	ARTICLES LOGICIELS DONT LE SOUTIEN EST ASSURÉ	62
3.	DONNÉES TECHNIQUES – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SOUTIEN	62
ANNEXE « B », APPENDICE 2 : LOGISTIQUE DE RÉPARATION ET DE RÉVISION		64
1.	APERÇU	64
2.	COMPTES D'APPROVISIONNEMENT	64
3.	ÉTENDUE DES TRAVAUX/TYPES D'ÉQUIPEMENT	64
4.	RÉCEPTION	64
5.	ÉCARTS LORS DE L'EXPÉDITION	64
6.	INSPECTION INITIALE DU MATÉRIEL RÉPARABLE	64
7.	CONTRÔLE DES TRAVAUX.....	64
8.	ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	64
9.	INTERRUPTION D'UNE RÉPARATION	65
10.	CONTRÔLE DES COÛTS.....	65
11.	SERVICES D'INGÉNIERIE ET DE MAINTENANCE.....	65
12.	DEMANDE DE RÉPARATION PRIORITAIRE (DRP)	65
13.	SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT OU DU MAINTIEN EN PUISSANCE	65
14.	COMPTABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR.....	65
15.	ENTREPOSAGE	65
16.	PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN	65
17.	CONSERVATION ET ÉLIMINATION DES REBUTS	65
18.	UTILISATION PAR L'ENTREPRENEUR DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN	65
19.	FERMETURE D'UNE USINE/PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS.....	66
ANNEXE « C » : BASE DE PAIEMENT – ACQUISITION.....		67
ANNEXE « C », APPENDICE 1 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ		68
ANNEXE « C », APPENDICE 2 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ		70
ANNEXE « C », APPENDICE 3 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DE SITE FIXE.....		72
ANNEXE « D » : BASE DE PAIEMENT – SOUTIEN EN SERVICE.....		74
ANNEXE « D », APPENDICE 1 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ		75
ANNEXE « D », APPENDICE 2 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ		78
ANNEXE « D », APPENDICE 3 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DE SITE FIXE.....		81
ANNEXE « E » : ÉVALUATION DES SOUMISSIONS		84
ANNEXE « E », APPENDICE 1 : MATRICE DE CONFORMITÉ CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ		85
ANNEXE « E », APPENDICE 2 : MATRICE DE CONFORMITÉ CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ		87
ANNEXE « E », APPENDICE 3 : MATRICE DE CONFORMITÉ CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS – SYSTÈME DE SITE FIXE.....		90
ANNEXE « F » INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE		93
ANNEXE « G » - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION		94
ANNEXE « H » : FORMULAIRE D'AUTORISATION DES TÂCHES.....		95
ANNEXE « I » : LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....		96

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Les conditions suivantes doivent être remplies avant l'attribution du contrat :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité émise par un organisme valide, comme il est indiqué à la partie 6, Clauses du contrat subséquent.

Les conditions suivantes doivent être remplies avant que le soumissionnaire puisse accéder à des renseignements de nature délicate :

- a) les personnes proposées par le soumissionnaire devant avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent répondre aux exigences en matière de sécurité décrites à la partie 6, Clauses du contrat subséquent;
- b) les capacités en matière de sécurité du soumissionnaire doivent être satisfaites, comme il est indiqué à la partie 6, Clauses du contrat subséquent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://tps-gc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://tps-gc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détails aux annexes A et B de la présente demande de propositions.

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Ils doivent en faire la demande auprès de l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Exception au titre de la sécurité nationale

Les exceptions au titre à la sécurité nationale prévues dans le cadre des accords commerciaux ont été invoquées; le contrat est donc entièrement soustrait à toutes les modalités de tous les accords commerciaux.

1.5 Service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP)

La présente demande de soumissions requiert que les soumissionnaires transmettent leur soumission par voie électronique au moyen du service Connexion de la SCP. Pour obtenir de plus amples renseignements, les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions.

1.6 Conformité des soumissions par étapes

Le processus de conformité des soumissions par étapes s'applique au présent besoin.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions incluses dans la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions uniformisées [2003 \(2022-03-29\)](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5(4) des instructions uniformisées [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Remplacer par : 180 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent uniquement être transmises à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

Pour les soumissionnaires qui transmettent leur soumission à l'Unité de réception des soumissions de la région de la capitale nationale (RCN) par l'entremise du service Connexion de la SCP, l'adresse électronique est la suivante :

tpsgc.pareceptiondessoumissions-apbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Nota : Les soumissions envoyées directement à cette adresse ne seront pas acceptées. Cette adresse électronique doit être utilisée pour ouvrir une conversation du service Connexion de la SCP, tel qu'il est indiqué dans les instructions uniformisées [2003](#), Instructions uniformisées, ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion de la SCP si le soumissionnaire dispose de sa propre licence d'utilisateur du service.

En raison du caractère de la présente demande de soumissions, les soumissions transmises en format papier ou par télécopieur à TPSGC ne seront pas acceptées.

2.2.1 Programme des marchandises contrôlées

Clause [A9130T \(2019-11-28\)](#) du Guide des CCUA, Programme des marchandises contrôlées - soumission

2.2.2 État détaillé d'approvisionnement

Clause [B4051T \(2014-06-26\)](#) du Guide des CCUA, État détaillé d'approvisionnement - soumission

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question de façon

suffisamment détaillée pour que le Canada puisse fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent remplacer les lois applicables de la province canadienne susmentionnée par celles de la province ou du territoire de leur choix, sans compromettre la validité de leur soumission, en remplaçant le nom de la province ou du territoire indiqué par celui de la province ou du territoire de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

Les fournisseurs potentiels ont accès à divers mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du contrat, inclusivement.

Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web [Achats et ventes](#) du gouvernement du Canada, sous la rubrique [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#), fournit de l'information sur différents organismes de traitement des plaintes.

Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes, et que ces derniers varient en fonction de l'organisme concerné. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

2.6 Prix des articles

Les soumissionnaires doivent indiquer dans des propositions distinctes les prix fermes pour les groupes d'articles ci-dessous (une proposition par groupe). Les soumissionnaires peuvent présenter jusqu'à trois propositions distinctes avec leur soumission, mais chacune sera évaluée séparément. Les groupes d'articles sont les suivants.

- a) Groupe A – Tous les éléments répertoriés à l'annexe C, appendice 1, Base de paiement pour le système directionnel démonté
- b) Groupe B – Tous les éléments répertoriés à l'annexe C, appendice 2, Base de paiement pour le système omnidirectionnel démonté
- c) Groupe C – Tous les éléments répertoriés à l'annexe C, appendice 3, Base de paiement pour le système de site fixe

Si un même soumissionnaire est retenu pour plus d'un groupe d'articles, ces groupes seront combinés en un seul contrat.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada exige que les soumissionnaires envoient leur soumission conformément à l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion de la SCP a une limite de 1 Go par message affiché et de 20 Go par conversation.

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

section I – Soumission technique;
section II – Soumission financière;
section III – Attestations.

Section I – Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II – Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

Clause [C3011T \(2013-11-06\)](#) du Guide des CCUA, Fluctuation du taux de change

3.1.2 Paiement des factures par voie électronique – Soumission

Si le soumissionnaire est disposé à accepter les paiements de factures effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique, il doit remplir l'annexe E, Instruments de paiement électronique, pour indiquer ceux qui sont acceptés.

Si l'annexe E, Instruments de paiement électronique, n'est pas remplie, on considérera que les instruments de paiement électronique ne sont pas acceptés pour le paiement de factures.

L'acceptation d'instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III – Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

L'équipe du Canada appliquera le processus de conformité des soumissions par étapes décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions par étapes

4.1.1.1 Généralités

Le Canada appliquera le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) décrit ci-dessous dans le cadre du présent besoin.

Nonobstant tout examen effectué par le Canada à l'étape I ou II du PCSE, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions. Le Canada n'assume, au titre de cet examen, aucune obligation ni responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS EFFECTUÉS AUX ÉTAPES I ET II DU PRÉSENT PCSE SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À L'ÉTAPE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX ÉTAPES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION A ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE ÉTAPE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT JUGER UNE SOUMISSION NON CONFORME À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE ÉTAPE.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE, MÊME S'IL RÉPOND À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) [CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS] À L'ÉTAPE I OU II, IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

Le PCSE ne limite pas les droits du Canada aux termes des instructions uniformisées 2003 (2022-03-29), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, du Guide des CCUA ni son droit de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada.

Le Canada enverra un avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit transmettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure auxquelles elles lui ont été livrées par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis ou un REC envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie dans sa soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par l'auteur. Le Canada n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par l'État, quelle qu'en soit la cause.

4.1.1.2 Étape I : Soumission financière

Après la date et l'heure de clôture de la présente demande de soumissions, le Canada examinera la soumission afin de déterminer si elle comprend une soumission financière et si cette dernière fournit tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions. L'examen réalisé à l'étape I par le Canada se limitera à déterminer s'il manque des

renseignements exigés par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen ne servira pas à évaluer la conformité de la soumission financière à une quelconque norme ni sa conformité à l'ensemble des exigences relatives à la demande de soumissions.

L'examen à l'étape I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Si le Canada détermine, à son entière discrétion, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'aucun des renseignements qu'elle doit contenir selon la demande de soumissions ne s'y trouve, la soumission sera considérée comme non recevable et sera rejetée. Pour les soumissions autres que celles décrites dans le document, le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« avis ») indiquant l'endroit où il manque des renseignements dans la soumission financière. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée conforme aux exigences à satisfaire à l'étape I ne recevra pas d'avis. Ces soumissionnaires ne seront pas autorisés à présenter des renseignements supplémentaires concernant leur soumission financière.

Les soumissionnaires qui ont reçu un avis disposent du délai précisé dans le document (la « période de correction ») pour remédier aux problèmes ayant été signalés en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires en réponse à l'avis. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en considération par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'avis.

Dans sa réponse à l'avis, le soumissionnaire ne pourra remédier qu'à la partie de sa soumission financière indiquée dans l'avis. Par exemple, si l'avis indique qu'un élément obligatoire a été laissé en blanc, seule l'information manquante peut être ajoutée à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement une modification d'autres calculs précédemment soumis dans sa soumission financière (p. ex., le calcul pour déterminer un prix total), les ajustements nécessaires seront identifiés par le soumissionnaire, et seuls ces ajustements seront effectués. Tous les renseignements fournis doivent être conformes aux exigences décrites dans la demande de soumissions.

Toute autre modification apportée à la soumission financière par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé dans les autres sections de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences décrites dans la présente demande de soumissions en réponse à l'avis remplacera, dans son intégralité, **uniquement** la partie de la soumission financière d'origine autorisée ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

Le Canada déterminera si la soumission financière est conforme aux exigences examinées à l'étape I, en tenant compte des renseignements ou des précisions supplémentaires que le soumissionnaire peut avoir fournis conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée conforme aux exigences examinées à l'étape I à la satisfaction du Canada, elle sera considérée comme non recevable et sera rejetée d'emblée.

Seules les soumissions jugées conformes aux exigences examinées à l'étape I à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à l'étape II.

4.1.1.3 Étape II : Soumission technique

L'examen réalisé à l'étape II par le Canada se limitera à un examen de la soumission technique afin de repérer tous les cas où le soumissionnaire n'a pas satisfait à un critère d'admissibilité obligatoire. Cet examen ne servira pas à évaluer la conformité de la soumission technique à une quelconque norme ni sa conformité à l'ensemble des exigences décrites dans la demande de soumissions. Les critères d'admissibilité obligatoires sont tous des critères techniques obligatoires qui sont soumis au PCSE et décrits comme tels dans la présente demande de soumissions. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas décrits dans la présente demande de soumissions comme étant soumis au PCSE ne seront pas évalués avant l'étape III.

Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (rapport d'évaluation de la conformité ou « REC ») indiquant les critères d'admissibilité obligatoires auxquels il n'a pas satisfait. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée conforme aux exigences examinées à l'étape II recevra un REC l'informant de cette situation. Ce soumissionnaire ne sera pas autorisé à présenter une réponse au REC.

Un soumissionnaire disposera du délai spécifié dans le REC (la « période de correction ») pour remédier au non-respect de tout critère d'admissibilité obligatoire indiqué dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en considération par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par le REC.

La réponse du soumissionnaire ne doit porter que sur les critères d'admissibilité obligatoires énumérés dans le REC comme n'ayant pas été respectés et doit uniquement comprendre les renseignements requis pour assurer cette conformité. Le Canada ne tiendra pas compte de toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas nécessaire pour assurer cette conformité, sauf que, dans les cas où une telle réponse aux critères d'admissibilité obligatoires précisés dans le REC entraînera nécessairement une modification consécutive d'autres parties de la soumission, le soumissionnaire indiquera ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification de la soumission financière.

Dans sa réponse au REC, le soumissionnaire doit indiquer dans chaque cas le critère d'admissibilité obligatoire auquel il répond, y compris préciser dans la section correspondante de la soumission d'origine, la formulation de la modification proposée à cette section, ainsi que la formulation et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification consécutive qui résulte nécessairement d'une telle modification. Pour chaque modification consécutive du genre, le soumissionnaire doit expliquer la raison pour laquelle une telle modification consécutive est un résultat nécessaire de la modification proposée pour répondre au critère d'admissibilité obligatoire. Il n'appartient pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Tous les renseignements fournis doivent satisfaire aux exigences décrites dans la demande de soumissions.

Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé sera considéré comme de l'information nouvelle et ne sera pas pris en considération. L'information soumise selon les exigences décrites dans la présente demande de soumissions en réponse au REC remplacera **uniquement**, mais dans son intégralité la partie de la soumission originale comme le permet cette section.

Les renseignements supplémentaires ou différents soumis à l'étape II et permis par la présente section seront considérés comme faisant partie de la soumission, mais ne seront pris en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à l'étape II que pour déterminer si la soumission respecte les critères d'admissibilité obligatoires. Ces renseignements ne seront utilisés à aucune autre étape de l'évaluation pour améliorer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans cet avantage. Par exemple, un critère d'admissibilité obligatoire qui requiert l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré comme satisfait sera évalué à l'étape II afin de déterminer si la note minimale obligatoire est obtenue en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents fournis en réponse au REC. Dans l'affirmative, la soumission sera jugée conforme par rapport à ce critère d'admissibilité obligatoire, et l'information supplémentaire ou différente soumise par le soumissionnaire liera celui-ci à sa soumission. Toutefois, la note initiale accordée au soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimale obligatoire pour ce critère d'admissibilité obligatoire, demeurera la même, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes relatives à la soumission.

Le Canada déterminera si la soumission répond aux exigences examinées à l'étape II, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents qui peuvent avoir été fournis par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée conforme aux exigences examinées à l'étape II à la satisfaction du Canada, elle sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.

Seules les soumissions jugées conformes aux exigences examinées à l'étape II à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à l'étape III.

4.1.1.4 Étape III : Évaluation finale de la soumission

À l'étape III, le Canada terminera l'évaluation de toutes les soumissions jugées conformes aux exigences examinées à l'étape II. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences décrites dans la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une soumission sera considérée comme non recevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires décrits dans la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation technique

4.1.2.1 Critères techniques obligatoires

Le processus de conformité des soumissions par étapes s'applique à tous les critères techniques obligatoires.

4.1.2.2 Critères techniques cotés

Le processus de conformité des soumissions par étapes ne s'applique pas aux critères techniques cotés.

4.1.3 Évaluation financière

Clause [A0220T \(2014-06-26\)](#) du Guide des CCUA, Évaluation du prix - soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Prix le plus bas par point

Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a) répondre à toutes les exigences décrites dans la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

Les soumissions qui ne répondant pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points ou celle qui offre le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et les renseignements supplémentaires nécessaires.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent en tout temps faire l'objet d'une vérification par ce dernier. Sauf indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le refus de coopérer avec l'autorité contractante et de répondre à une demande ou à une exigence imposée par cette personne entraînera la non-recevabilité de la soumission ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations à présenter avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission les attestations ci-dessous dûment remplies.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires sont tenus de présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web des [formulaires concernant le Régime d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être présentés avec la soumission. Ils peuvent aussi être fournis plus tard. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni tel qu'il est demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour le faire. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai établi, sa soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés

Conformément à la section Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter les documents exigés, s'il y a lieu, afin que sa soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Exigences en matière de sécurité – Documents exigés

Conformément aux [exigences du Programme de sécurité des contrats](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), le soumissionnaire doit transmettre un formulaire de demande d'inscription (FDI) au Programme de sécurité des contrats dûment rempli pour que sa soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

Les soumissionnaires sont priés d'obtenir rapidement la cote de sécurité et, le cas échéant, les capacités en matière de sécurité requises. Comme il est indiqué plus haut, les soumissionnaires qui ne fournissent pas tous les renseignements requis à la clôture des soumissions auront la possibilité de compléter les renseignements manquants du FDI dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne sont pas transmis dans le délai établi par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante à sa discrétion), ou si le Canada a besoin d'autres renseignements de la part du soumissionnaire en lien avec l'évaluation de la demande d'autorisation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés dans le FDI), le soumissionnaire sera

tenu de soumettre ces renseignements dans le délai prescrit par l'autorité contractante, qui sera de 48 heures au minimum. Si, à quelque moment que ce soit, le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non conforme.

5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni celui d'un membre de la coentreprise du soumissionnaire, le cas échéant, ne figure sur la « liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi, accessible au bas de la page Web du [Programme de travail d'Emploi et Développement social Canada](#).

Le Canada se réserve le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui d'un membre de la coentreprise du soumissionnaire, le cas échéant, figure sur la « liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada se réserve également le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom de l'entrepreneur ou celui d'un membre de la coentreprise de l'entrepreneur, le cas échéant, figure sur la « [liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante un exemplaire dûment rempli de l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, celui-ci doit fournir à l'autorité contractante un exemplaire dûment rempli de l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (ACQUISITION)

Les clauses et les conditions ci-dessous s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Les exigences en matière de sécurité présentées dans la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et les clauses connexes prévues au Programme de sécurité des contrats s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux – Acquisition.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et les conditions mentionnées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

Les conditions générales [2010A \(2022-12-01\)](#), Conditions générales : biens (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires [4013 \(2022-06-20\)](#), Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à l'ensemble des mesures de sécurité, des ordres permanents, des politiques et des règles qui sont en vigueur à l'endroit où sont exécutés les travaux.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

La période du contrat s'échelonne de sa date d'attribution jusqu'au [jj/mm/aaaa] inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe B, Base de paiement.

6.4.3 Biens facultatifs

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens qui sont décrits à l'annexe A du contrat selon les mêmes modalités et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. Seule l'autorité contractante peut exercer l'option, qui sera confirmée, à des fins administratives uniquement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant le _____ (*insérer la date*) en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.4.4 Confirmation de l'attribution du contrat

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur a été avisé de l'attribution du contrat par courriel le _____ (*insérer la date*). Les travaux précisés dans l'avis, le cas échéant, ne doivent pas être recopiés.

6.4.5 Points de livraison

Les articles liés au besoin doivent être livrés au:

Department of National Defence
25 CFSD Montreal
6363 Rue Notre Dame St. E
Montreal, Quebec, Canada
H1N 2E9

6.4.6 Livraison échelonnée

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur doit effectuer sa première livraison dans les 182 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

6.4.7 Préparation pour la livraison – Entrepreneur établi au Canada

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Les articles répertoriés à l'annexe C doivent être préservés et conditionnés conformément à la spécification sur les procédés de conditionnement des Forces canadiennes (document D-LM-008-001/SF-001), et leur marquage doit être conforme à la spécification D-LM-008-002/SF-001. Le formulaire Données d'emballage requises, niveau B, doit être rempli conformément à la spécification D-LM-008-011/SF-001.

Les formulaires de données d'emballage approuvées antérieurement par les autorités canadiennes sont acceptables.

Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage aux fins d'approbation.

6.4.8 Préparation pour la livraison – Entrepreneur établi aux États-Unis

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Les articles répertoriés à l'annexe C doivent être préservés et conditionnés conformément à la version en vigueur de la norme militaire MIL-STD-2073 du département de la Défense des États-Unis, et leur marquage doit être conforme à la norme MIL-STD-129.

Les formulaires de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités américaines sont acceptables.

Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage aux fins d'approbation.

6.4.9 Préparation pour la livraison – Union européenne

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur doit préparer les articles répertoriés à l'annexe C aux fins de préservation et de conditionnement selon les normes de marquage et de conditionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) décrites dans la dernière version du document TL 8100-0100 (niveau d'emballage C au minimum).

6.4.10 Documents de sortie

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Clause [D5604C \(2008-12-12\)](#) du Guide des CCUA, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger; **ou**
clause [D5605C \(2021-05-20\)](#) du Guide des CCUA, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi aux États-Unis; **ou**
clause [D5606C \(2017-11-28\)](#) du Guide des CCUA, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada.

6.4.11 Documents de sortie – Transmission

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur doit préparer les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les transmettre comme suit :

- a) une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention « À l'attention de l'agent de réception »;
- b) deux (2) copies avec l'envoi au destinataire (dans une enveloppe imperméable);
- c) une (1) copie à l'autorité contractante;
- d) une (1) copie envoyée à l'adresse suivante :

Quartier général de la Défense nationale
Édifce Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
À l'attention de : _____

- e) une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f) une (1) copie à l'entrepreneur;
- g) pour tous les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie à l'adresse suivante :

Directeur – Assurance de la qualité/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifce Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Adresse courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Darren Langdon
Autorité contractante
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'acquisition des systèmes de munitions et des systèmes électroniques et tactiques

N° de téléphone : 819 639-3772
Adresse courriel : darren.langdon@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat; toute modification à celui-ci doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable des achats

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de téléphone : _____ - _____
Adresse courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est chargé de mettre en œuvre les outils et les procédures nécessaires à l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives relatives au contrat avec le responsable des achats, mais ce dernier ne peut pas autoriser l'apport de changements à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité technique

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de téléphone : _____ - _____
Adresse courriel : _____

L'autorité technique désignée ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Elle est chargée de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique, mais celle-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de téléphone : _____ - _____
Adresse courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

Sous réserve de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur se verra payer des prix unitaires fermes, comme l'indique l'annexe B. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables, en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement apporté à la conception ni pour toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.

6.6.2 Limite de prix

Clause [C6000C \(2017-08-17\)](#) du Guide des CCUA, Limite de prix

6.6.3 Paiements multiples

Clause [H1001C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CCUA, Paiements multiples

6.6.4 Clauses du Guide des CCUA

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Clause [C2605C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CCUA, Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger

Clause [C2608C \(2020-07-01\)](#) du Guide des CCUA, Documentation des douanes canadiennes

Clause [C2610C \(2007-11-30\)](#) du Guide des CCUA, Droits de douane - Ministère de la Défense nationale est l'importateur

6.6.5 Paiement de factures par voie électronique – Contrat

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. carte d'achat Visa;
- b. carte d'achat MasterCard;
- c. dépôt direct (national et international);
- d. échange de données informatisées (EDI);
- e. virement télégraphique (international seulement);
- f. système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV [plus de 25 M\$]).

6.7 Instructions relatives à la facturation

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur doit envoyer ses factures conformément à l'article Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux y étant indiqués soient exécutés.

Chaque facture doit être accompagnée par ce qui suit :

- a) une (1) copie du document de sortie correspondant et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.

Les factures doivent être transmises comme suit :

- a) la facture originale et une (1) copie de celle-ci doivent être acheminées à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat aux fins de vérification et de paiement.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, la conformité continue des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou avant l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat.

6.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « [liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

6.8.3 Clauses du Guide des CUA

Clause [A9131C \(2020-11-19\)](#) du Guide des CUA, Programme des marchandises contrôlées - contrat

6.9 Lois applicables

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au/en _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

En cas de disparité entre le libellé des documents répertoriés dans la liste, c'est le libellé du document au sommet de la liste qui a préséance sur celui de tout autre document figurant par la suite sur la liste.

- a) Articles de l'entente
- b) Conditions générales supplémentaires [4013 \(2022-06-20\)](#), Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place
- c) Conditions générales [2010A \(2022-12-01\)](#)
- d) Annexe A, Énoncé des travaux – Acquisition
- e) Annexe E, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- f) Soumission de l'entrepreneur datée du _____

6.11 Contrat de défense

Clause [A9006C \(2012-07-16\)](#) du Guide des CUA, Contrat de défense

6.12 Clauses du Guide des CUA

Clause [A9062C \(2011-05-16\)](#) du Guide des CUA, Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
Clause [A9131C \(2020-11-19\)](#) du Guide des CUA, Programme des marchandises contrôlées - contrat
Clause [B7500C \(2006-06-16\)](#) du Guide des CUA, Marchandises excédentaires
Clause [B4042C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CUA, Plaques signalétiques
Clause [B4043C \(2016-01-28\)](#) du Guide des CUA, Nomenclature militaire
Clause [B4058C \(2014-06-26\)](#) du Guide des CUA, Publications : Spécifications et normes
Clause [B4061C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CUA, Codification de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord - Exigences relatives aux données

Clause [B7010C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CUA, Marquage et étiquetage
Clause [B9028C \(2007-05-25\)](#) du Guide des CUA, Accès aux installations et à l'équipement
Clause [D6010C \(2007-11-30\)](#) du Guide des CUA, Palettisation

6.13 Règlement des différends

Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête au sujet des travaux pendant et après la période d'exécution du contrat.

Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans la réalisation de l'objet du contrat et d'informer sans tarder toute autre partie pour résoudre les problèmes ou les différends susceptibles de survenir.

Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, elles conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.

Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada, sous la rubrique [Règlement des différends](#).

6.14 État du matériel

L'entrepreneur doit fournir du matériel neuf qui fait partie de la production courante et est fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité. Le matériel doit être conforme à la dernière version du plan applicable, de la spécification et du numéro de pièce, selon le cas, qui était en vigueur à la date de clôture de la soumission.

6.15 Liste provisoire des pièces de rechange

L'entrepreneur doit, dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat, fournir au responsable des achats la liste provisoire des pièces de rechange (LPPR), qu'il aura préparée conformément à la version en vigueur de la spécification D-01-100-214/SF000 des Forces canadiennes. La LPPR doit présenter les pièces de rechange à livrer avec l'équipement ou avant sa mise en service pour assurer son soutien dès le premier jour suivant sa livraison, et ce, jusqu'à la réception des pièces de rechange choisies lors de la réunion sur l'approvisionnement initial. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.

La documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS), tel qu'elle a été préparée par le fabricant de l'article, est requise pour la codification et le catalogage de tous les articles répertoriés dans la LPPR. La DTAS mentionnée dans la spécification indiquée ci-dessus doit accompagner la LPPR, comme il est précisé dans le document. Les détails particuliers relatifs aux données requises doivent être consignés dans une fiche de sélection des documents d'approvisionnement préparée conformément à la spécification indiquée ci-dessus et être transmis en caractères ASCII par voie électronique.

Les questions portant sur la préparation, le format ou le contenu des documents d'approvisionnement susmentionnés doivent être adressées au responsable des achats.

6.16 Liste des pièces de rechange recommandées

L'entrepreneur doit, dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat, fournir au responsable des achats la liste des pièces de rechange recommandées (LPRR), qu'il aura préparée conformément à la version en vigueur de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. La LPRR doit présenter les pièces de rechange recommandées par l'entrepreneur en vue d'assurer la maintenance de l'équipement pendant 24 mois, ainsi que permettre de choisir les pièces de rechange que le ministère de la Défense nationale doit acheter. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.

La documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS), telle que préparée par le fabricant de l'article, est requise pour la codification et le catalogage de tous les articles répertoriés dans la LPRR. La DTAS mentionnée dans la spécification indiquée ci-dessus doit accompagner la LPRR, comme il est précisé dans le

document. Les détails particuliers relatifs aux données requises doivent être consignés dans une fiche de sélection des documents d'approvisionnement préparée conformément à la spécification indiquée ci-dessus et être transmis en caractères ASCII par voie électronique.

Les questions portant sur la préparation, le format ou le contenu des documents d'approvisionnement susmentionnés doivent être adressées au responsable des achats.

6.17 État détaillé d'approvisionnement

L'entrepreneur doit, dans les 30 jours suivant l'acceptation de la conception d'un produit livrable par l'autorité technique, présenter au responsable des achats un état détaillé d'approvisionnement (EDA) préparé conformément à la version en vigueur de la spécification D-01-100-214/SF0-000 des Forces canadiennes. L'EDA doit comprendre des copies de tous les schémas d'ensemble et de toutes les listes de pièces nécessaires à la vérification de l'ensemble de la configuration actuelle de l'équipement. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.

Les questions portant sur la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement mentionnée ci-dessus doivent être adressées au responsable des achats.

6.18 Publications techniques : Guides

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à la maintenance et à la réparation des articles livrables complets, comme suit.

Publications bilingues

Option 1 : Nouveaux guides

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes en anglais et en français, dans l'un des formats suivants : côte à côte, numéros séparés, séparé-joint, pages en regard ou au-dessus et au-dessous. Le format choisi doit être entièrement conforme à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et production de publications techniques. L'entrepreneur doit livrer les nouveaux guides à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Option 2 : Guides existants

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes comme guides standard commerciaux existants ou de gouvernements étrangers, en anglais et en français, en format côte à côte, en pleine conformité à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. L'entrepreneur doit livrer les manuels existants à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Option 3 : Autre format

L'entrepreneur doit fournir, en anglais et en français, les publications suivantes dans le format approuvé par écrit par l'autorité technique. Le format doit être entièrement conforme à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. L'entrepreneur doit livrer à l'autorité technique les publications dans le format approuvé au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Publications unilingues

Option 1 : Nouveaux guides

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes en pleine conformité avec la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et production de publications techniques. Il doit livrer les nouveaux guides à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Option 2 : Guides existants

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes comme guides standard commerciaux existants ou de gouvernements étrangers, en pleine conformité avec à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. L'entrepreneur doit livrer les manuels existants à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Droits de traduction et de reproduction

L'entrepreneur donne au Canada le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, à des fins gouvernementales, les publications fournies dans le cadre du contrat comme manuels commerciaux unilingues existants.

6.19 Bulletins d'entretien – Fabricant

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique deux exemplaires en format papier ou électronique (Clé USB) des bulletins d'entretien publiés par les fabricants quant aux modifications, aux améliorations ou aux procédures de maintenance spéciales touchant les produits livrés. Il doit également continuer de fournir les bulletins d'entretien pendant 10 ans après la livraison des produits.

6.20 Assurance de la qualité

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Clause [D5510C \(2023-06-08\)](#) du Guide des CCUA, Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : Entrepreneur établi au Canada; **ou**

Clause [D5515C \(2010-01-11\)](#) du Guide des CCUA, Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

Clause [D5540C \(2021-05-20\)](#) du Guide des CCUA, ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q); **ou**

Clause [D5545C \(2019-05-30\)](#) du Guide des CCUA, ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

PARTIE 7 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (SOUTIEN EN SERVICE)

Les clauses et les conditions ci-dessous s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Exigences relatives à la sécurité

7.1.1 Les exigences en matière de sécurité présentées dans la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et les clauses connexes prévues au Programme de sécurité des contrats s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

7.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux – Acquisition.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et les conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](http://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

Les conditions générales [2010A \(2022-12-01\)](#), Conditions générales : biens (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires [4013 \(2022-06-20\)](#), Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à l'ensemble des mesures de sécurité, des ordres permanents, des politiques et des règles qui sont en vigueur à l'endroit où sont exécutés les travaux.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Le contrat s'échelonne de sa date d'attribution jusqu'au [jj/mm/aaaa] inclusivement.

7.4.2 Date de livraison

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe B, Base de paiement.

7.4.3 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre périodes de deux ans, selon les mêmes modalités. Pendant la période prolongée du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.4.4 Confirmation de l'attribution du contrat

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur a été avisé de l'attribution du contrat par courriel le _____ (insérer la date). Les travaux précisés dans l'avis, le cas échéant, ne doivent pas être recopiés.

7.4.5 Points de livraison

La livraison des articles liés au besoin sera effectuée au ou aux points de livraison indiqués à l'annexe B du contrat.

7.4.6 Préparation en vue de la livraison – Commande d'emballage pour le transport des Forces canadiennes

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Les articles répertoriés à l'annexe B doivent être préparés à la livraison conformément au formulaire Commande d'emballage pour le transport Forces canadiennes _____, daté du _____.

7.4.7 Documents de sortie

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Clause [D5604C \(2008-12-12\)](#) du Guide des CCUA, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger; **ou**
Clause [D5605C \(2021-05-20\)](#) du Guide des CCUA, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi aux États-Unis; **ou**
Clause [D5606C \(2017-11-28\)](#) du Guide des CCUA, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

7.4.8 Documents de sortie – Transmission

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur doit préparer les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les transmettre comme suit :

- h) une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention « À l'attention de l'agent de réception »;
- i) deux (2) copies avec l'envoi au destinataire (dans une enveloppe imperméable);
- j) une (1) copie à l'autorité contractante;
- k) une (1) copie envoyée à l'adresse suivante

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
À l'attention de : _____

- l) une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- m) une (1) copie à l'entrepreneur;
- n) pour tous les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie à l'adresse suivante :

Directeur – Assurance de la qualité/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Adresse courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Darren Langdon
Autorité contractante
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'acquisition des systèmes de munitions et des systèmes électroniques et tactiques

N° de téléphone : 819 639-3772
Adresse courriel : darren.langdon@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat; toute modification à celui-ci doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable des achats

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de téléphone : _____ - _____
Adresse courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est chargé de mettre en œuvre les outils et les procédures nécessaires à l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives relatives au contrat avec le responsable des achats, mais ce dernier ne peut pas autoriser l'apport de changements à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Autorité technique

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de téléphone : _____ - _____
Adresse courriel : _____

L'autorité technique désignée ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Elle est chargée de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique, mais celle-ci ne peut pas autoriser les

changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.4 Représentant de l'entrepreneur

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de téléphone : _____ - _____
Adresse courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement – Réparation et révision

Sous réserve de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur se verra payer des prix unitaires fermes, comme l'indique l'annexe B. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables, en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement apporté à la conception ni pour toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.

7.6.2 Base de paiement – Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur se verra payer pour l'exécution des travaux décrits dans une autorisation de tâches autorisée, conformément à la base de paiement de l'annexe D.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre de l'autorisation de tâches approuvée ne doit pas dépasser le prix plafond qui y est précisé.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisé dans l'autorisation de tâches approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.

7.6.3 Limite de prix

Clause [C6000C \(2017-08-17\)](#) du Guide des CCUA, Limite de prix

7.6.4 Paiements multiples

Clause [H1001C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CCUA, Paiements multiples

7.6.5 Paiements partiels assujettis à une retenue

Le Canada effectuera des paiements partiels conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois tout au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 90 pour cent du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- a) une demande de paiement exacte et complète à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, une réclamation de paiement partiel et tout autre document exigé aux termes du contrat ont été présentés conformément aux instructions sur la facturation fournies dans le contrat;
- b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
- c) la somme de tous les paiements partiels effectués par le Canada ne dépasse pas **10 pour cent** du montant total à verser aux termes du contrat;
- d) toutes les attestations demandées dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque les travaux prévus au contrat auront été exécutés et livrés, si ceux-ci ont été acceptés par le Canada et qu'une demande finale pour le paiement est présentée.

Les paiements partiels ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts et se réserve le droit d'apporter, s'il y a lieu, des modifications au contrat pendant l'exécution des travaux. Toutes les sommes versées en trop au titre de ces paiements partiels ou autres devront être remboursées rapidement au Canada.

7.6.6 Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

La responsabilité totale du Canada à l'égard de l'entrepreneur aux termes du contrat pour toutes les autorisations de tâches approuvées, modifications comprises, droits de douane et taxes applicables en sus, ne doit pas dépasser la somme de **_____** \$.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée par écrit par l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante de la suffisance de la somme :

- a) lorsque 75 pour cent de la somme est engagée; ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour achever les travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches autorisées, y compris toute révision,
- d) selon la première de ces occurrences.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.6.7 Clauses du Guide des CCUA

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Clause [C2605C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CCUA, Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger

Clause [C2608C \(2020-07-01\)](#) du Guide des CCUA, Documentation des douanes canadiennes

Clause [C2610C \(2007-11-30\)](#) du Guide des CCUA, Droits de douane - Ministère de la Défense nationale est l'importateur

Clause [B9031C \(2011-05-16\)](#) du Guide des CCUA, Obligation du Canada - Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches

7.6.8 Paiement de factures par voie électronique – Contrat

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- a. carte d'achat Visa;
- b. carte d'achat MasterCard;

- c. dépôt direct (national et international);
- d. échange de données informatisées (EDI);
- e. virement télégraphique (international seulement);
- f. système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV [plus de 25 M\$]).

7.7 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Réclamation de paiement partiel. Chaque demande doit contenir ce qui suit :

- a) tous les renseignements à consigner dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) tous les renseignements pertinents précisés à la section Présentation des factures des conditions générales;
- c) une liste de toutes les dépenses.

Les taxes applicables doivent être calculées en fonction de la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de la réclamation de la retenue, il n'y a pas de taxes applicables à payer, car celles-ci ont été réclamées et payées dans le cadre des réclamations de paiement partiel.

L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la réclamation sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, puis les envoyer au responsable des achats désigné à la section Responsables du contrat, aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le responsable des achats fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la réclamation à l'autorité contractante aux fins d'attestation et de présentation au Bureau du traitement des paiements pour toute autre attestation et opération de paiement. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de réclamations avant que les travaux indiqués dans ces demandes soient terminés.

7.8 Attestations et renseignements supplémentaires

7.8.1 Compliance

À moins d'indication contraire, la conformité continue des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou avant l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat.

7.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « [liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

7.8.3 Clauses du Guide des CCUA

Clause [A9131C \(2020-11-19\)](#) du Guide des CUA, Programme des marchandises contrôlées - contrat

7.9 Lois applicables

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au/en _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.10 Ordre de priorité des documents

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

En cas de disparité entre le libellé des documents répertoriés dans la liste, c'est le libellé du document au sommet de la liste qui a préséance sur celui de tout autre document figurant par la suite sur la liste.

- a) Articles de l'entente
- b) Conditions générales supplémentaires [4013 \(2022-06-20\)](#), Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place
- c) Conditions générales [2010A \(2022-12-01\)](#)
- d) Annexe A, Énoncé des travaux – Acquisition
- e) Annexe E, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- f) Soumission de l'entrepreneur datée du _____

7.11 Contrat de défense

Clause [A9006C \(2012-07-16\)](#) du Guide des CCUA, Contrat de défense

7.12 Clauses du Guide des CCUA

Clause [A9062C \(2011-05-16\)](#) du Guide des CCUA, Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
Clause [A9131C \(2020-11-19\)](#) du Guide des CCUA, Programme des marchandises contrôlées - contrat
Clause [B4042C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CCUA, Plaques signalétiques
Clause [B4043C \(2016-01-28\)](#) du Guide des CCUA, Nomenclature militaire
Clause [B4058C \(2014-06-26\)](#) du Guide des CCUA, Publications : Spécifications et normes
Clause [B7010C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CCUA, Marquage et étiquetage
Clause [B8044C \(2007-05-25\)](#) du Guide des CCUA, Équipes mobiles de réparation
Clause [B9028C \(2007-05-25\)](#) du Guide des CCUA, Accès aux installations et à l'équipement
Clause [B9035C \(2008-05-12\)](#) du Guide des CCUA, Réunions d'avancement
Clause [D6010C \(2007-11-30\)](#) du Guide des CCUA, Palettisation

7.13 Règlement des différends

Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête au sujet des travaux pendant et après la période d'exécution du contrat.

Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans la réalisation de l'objet du contrat et d'informer sans tarder toute autre partie pour résoudre les problèmes ou les différends susceptibles de survenir.

Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, elles conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.

Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada, sous la rubrique [Règlement des différends](#).

7.14 Publications techniques : Guides

(À remplir au moment de l'attribution du contrat. Une seule des options ci-dessous sera retenue.)

L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à la maintenance et à la réparation des articles livrables complets, comme suit.

Publications bilingues

Option 1 : Nouveaux guides

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes en anglais et en français, dans l'un des formats suivants : côte à côte, numéros séparés, séparé-joint, pages en regard ou au-dessus et au-dessous. Le format choisi doit être entièrement conforme à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et

production de publications techniques. L'entrepreneur doit livrer les nouveaux guides à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Option 2 : Guides existants

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes comme guides standard commerciaux existants ou de gouvernements étrangers, en anglais et en français, en format côte à côte, en pleine conformité à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. L'entrepreneur doit livrer les manuels existants à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Option 3 : Autre format

L'entrepreneur doit fournir, en anglais et en français, les publications suivantes dans le format approuvé par écrit par l'autorité technique. Le format doit être entièrement conforme à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. L'entrepreneur doit livrer à l'autorité technique les publications dans le format approuvé au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Publications unilingues

Option 1 : Nouveaux guides

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes en pleine conformité avec la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et production de publications techniques. Il doit livrer les nouveaux guides à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Option 2 : Guides existants

L'entrepreneur doit fournir les publications suivantes comme guides standard commerciaux existants ou de gouvernements étrangers, en pleine conformité avec à la dernière version de la spécification C-01-100-100/AG-005, Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers. Il doit livrer les manuels existants à l'autorité technique au plus tard le _____ (*insérer la date de livraison*).

Droits de traduction et de reproduction

L'entrepreneur donne au Canada le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, à des fins gouvernementales, les publications fournies dans le cadre du contrat comme manuels commerciaux unilingues existants.

7.15 Bulletins d'entretien – Fabricant

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique deux exemplaires en format papier ou électronique (Clé USB) des bulletins d'entretien publiés par les fabricants quant aux modifications, aux améliorations ou aux procédures de maintenance spéciales touchant les produits livrés. Il doit également continuer de fournir les bulletins d'entretien pendant 10 ans après la livraison des produits.

7.16 Maintenance sur place

L'entrepreneur doit assurer la maintenance sur place et tous les services connexes pour l'équipement et les composantes appartenant au Canada qui se trouvent aux emplacements indiqués à l'annexe B. Il réalisera ces travaux sur demande, conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.

7.17 Assurance de la qualité

(À remplir au moment de l'attribution du contrat.)

Clause [D5510C \(2023-06-08\)](#) du Guide des CCUA, Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale : Entrepreneur établi au Canada; **ou**

Clause [D5515C \(2010-01-11\)](#) du Guide des CCUA, Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

Clause [D5540C \(2021-05-20\)](#) du Guide des CCUA, ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q); **ou**

Clause [D5545C \(2019-05-30\)](#) du Guide des CCUA, ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

7.18 Autorisations de tâches

Le processus d'administration des autorisations de tâches relève du responsable des achats. Ce processus comprend la surveillance et le contrôle des dépenses faites dans le cadre d'un contrat comportant des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante, ainsi que la production de rapports connexes.

7.18.1 Processus d'autorisation de tâches

Les travaux prévus au contrat seront réalisés sur demande, en tout ou en partie, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation de tâches

1. Le responsable des achats fournira à l'entrepreneur une description de la tâche dans un formulaire d'autorisation de tâches pour les clients autres que le MDN, un formulaire d'autorisation de tâches (DND 626) ou le formulaire d'autorisation de tâches se trouvant à l'annexe H.
2. Le formulaire d'autorisation de tâches contiendra de l'information détaillée sur les tâches à réaliser, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des tâches principales ou les dates de livraison des produits livrables. Il présentera également les bases et les méthodes de paiement, comme l'indique le contrat.
3. L'entrepreneur doit fournir au responsable des achats, dans les sept jours civils suivant la réception de l'autorisation de tâches, le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce prix, établie conformément à la base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâches approuvée par le responsable des achats. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de l'autorisation de tâches le sera à ses propres risques.

7.18.2 Limite d'une autorisation de tâches

Le responsable des achats peut approuver des autorisations de tâches individuelles d'une valeur maximale de 75 000 \$, incluant toute révision et les taxes applicables.

Toute autorisation de tâches d'une valeur excédant cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant d'être délivrée.

7.19 Rapports d'utilisation périodiques

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services qu'il fournit au Canada dans le cadre des autorisations de tâches émises aux termes du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière de rapports énoncées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, il faut en indiquer la raison dans le rapport. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être transmises chaque trimestre à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres :

- 1^{er} trimestre – 1^{er} avril au 30 juin;
- 2^e trimestre – 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 3^e trimestre – 1^{er} octobre au 31 décembre;
- 4^e trimestre – 1^{er} janvier au 31 mars.

L'autorité contractante doit recevoir les données au plus tard 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.19.1 Exigences en matière de rapports – Information détaillée

Pour chaque contrat comportant un processus d'autorisation de tâches, il faut conserver un dossier détaillé et à jour de toutes les autorisations de tâches. Ce dossier doit contenir les éléments ci-dessous. (*L'autorité contractante peut modifier le contenu au besoin.*)

- a) Pour chaque autorisation de tâches :
 - i. le numéro de l'autorisation de tâches ou de la modification à l'autorisation de tâches;
 - ii. un titre ou une brève description pour chaque autorisation de tâches;
 - iii. le coût total estimatif, taxes applicables en sus, de chaque tâche indiquée dans l'autorisation de tâches approuvée;
 - iv. le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour chaque tâche autorisée;
 - v. les dates de début et de fin de chaque tâche autorisée;
 - vi. l'état d'avancement actuel de chaque tâche autorisée, s'il y a lieu.

- b) Pour toutes les tâches autorisées :
 - i. le montant (taxes applicables en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) qui correspond à la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâches approuvées;
 - ii. le montant total (taxes applicables en sus) dépensé jusqu'à maintenant pour toutes les autorisations de tâches approuvées.

ANNEXE « A » : ÉNONCÉ DES TRAVAUX – ACQUISITION

1. PORTÉE

1.1. But

1.1.1. Le présent énoncé des travaux (ET) vise à décrire le besoin du ministère de la Défense nationale (MDN) et les efforts exigés de l'entrepreneur quant à la fourniture de biens et de services relativement à l'acquisition de systèmes de défense contre les aéronefs sans pilote (CUAS).

1.2. Contexte

1.2.1. Au cours des dernières années, les Forces armées canadiennes (FAC) ont vu croître la menace posée par les opérations de combat d'envergure contre les systèmes aériens sans pilote (UAS) conventionnels ou non conventionnels de classe 1 (voir le tableau 1) employés par les forces terrestres et aériennes. Les UAS de classe 1 constituent une capacité importante habituellement déployée de pair avec des forces terrestres en vue de fournir des capacités de reconnaissance et de surveillance aérienne, de transmettre de l'information de ciblage pour les tirs indirects et de servir de plateforme pour les armes et l'équipement de guerre électronique (GE). De ce fait, les FAC ont un urgent besoin opérationnel pour des CUAS démontés et à site fixe, afin de réduire la capacité des UAS de classe 1 qui posent une menace, ou de les neutraliser, et d'assurer la liberté d'action lors d'opérations dans le domaine terrestre menées par les forces déployées.

1.2.2.

NATO UAS CLASSIFICATION					
CLASS	CATEGORY	EMPLOYMENT	OPERATING ALTITUDE	MISSION RADIUS	PRIMARY SUPPORTED COMMANDER
CLASS III (> 600 kg)	Strike/Combat	Strategic/National	Up to 65,000 ft	Unlimited (BLOS)	Theatre
	Hale	Strategic/National	Up to 65,000 ft	Unlimited (BLOS)	Theatre
	Male	Operational/Theatre	Up to 45,000 ft MSL	Unlimited (BLOS)	Corps/Division ⁷
CLASS II (150–600 kg)	Tactical	Tactical Formation	Up to 18,000 ft AGL	200 km (LOS)	Brigade
CLASS I (< 150 kg)	Small (>15 kg)	Tactical Unit	Up to 5,000 ft AGL	50 km (LOS)	Battalion/Regiment
	Mini (<15 kg)	Tactical Sub-unit (Manual or Hand Launch)	Up to 3,000 ft AGL	Up to 25 km (LOS)	Company, Platoon, Squad
	Micro ⁸ (<66 J)	Tactical Sub-unit (Manual or Hand Launch)	Up to 200 ft AGL	Up to 5 km (LOS)	Platoon, Squad
	Nano ⁹	Tactical Platoon (Hand Launch)	TBD	TBD	Section, Squad

Tableau 1 : Classification des systèmes aériens sans pilote de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord¹

1.3 Liste des sigles, acronymes et abréviations

Sigle, acronyme ou abréviation	Description
BIT	Essai intégré
FAC	Forces armées canadiennes
RRAC	Revêtement résistant aux agents chimiques

¹ *Système de défense contre les aéronefs sans pilote*, B-GL-372-009/FP-001, 1^{re} édition, version A, Ottawa, 14 sept. 2020, p. 1-2-3

Sigle, acronyme ou abréviation	Description
NCAS	Numéro du Chemical Abstract Service
LCPE	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
EAFC	Étude anthropométrique des Forces canadiennes
COTS	Commercial sur étagère
CUAS	Système de défense contre les aéronefs sans pilote
CW	Onde entretenue
DD	Description de données
SDD	Système directionnel démonté
MDN	Ministère de la Défense nationale
SODD	Système omnidirectionnel démonté
E3	Effets de l'environnement électromagnétique
EEE	Évaluation environnementale de l'équipement
eFP	Présence avancée renforcée
CEM	Compatibilité électromagnétique
EO/IR	Électro-optique/infrarouge
GE	Guerre électronique
SSF	Système de site fixe
GNSS	Système mondial de navigation par satellite
FMCII	Formation des membres du cadre initial d'instructeurs
ICD	Document de contrôle des interfaces
IP	Indice de protection
MOTS	Militaire sur étagère
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
NNO	Numéro de nomenclature de l'OTAN
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
RA	Responsable des achats
RIAPCA	Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante
BPC	Biphényles polychlorés
GP	Gestionnaire de projet
RF	Fréquence radioélectrique
SAPIENT	Sensing for Asset Protection with Integrated Electronic Networked Technology (système de télédétection à technologie électronique en réseau intégrée pour la protection des ressources)
FDS	Fiche de données de sécurité
MMN	Modèle militaire normalisé
ET	Énoncé des travaux
STANAG	Accord de normalisation OTAN
OEES	Outils et équipement d'essai spécialisés
AT	Autorité technique

Sigle, acronyme ou abréviation	Description
TDOA	Différence entre les temps d'arrivée
NMT	Niveau de maturité technique
UAS	Système aérien sans pilote
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

Figure 1 : Sigles, acronymes et abréviations

1.3. Terminologie

1.3.1. Commercial sur étagère (COTS) – Adjectif qualifiant un produit matériel ou logiciel commercial prêt à l'emploi offert pour la vente, la location ou la mise sous licence pour le grand public.

1.3.2. Mystification du Système mondial de navigation par satellite (GNSS) – Technique qui consiste à émettre par fréquences radioélectriques (RF) des signaux GNSS modifiés pour avoir priorité sur les signaux normaux émis par un satellite et reçus par un capteur GNSS. Elle vise à altérer l'information de position, de navigation ou de synchronisation du capteur GNSS visé et à lui faire croire qu'il se trouve ailleurs qu'à l'endroit où il est réellement. Dans un contexte de lutte contre les UAS, il en résulte une altération du fonctionnement de l'UAS provoquée par de l'information de navigation erronée.

1.3.3. Brouillage intentionnel – Brouillage intentionnel causé par des signaux émis ou réfléchis qui rendent inintelligible ou falsifient, en tout ou en partie, un signal donné (Banque de terminologie de la défense, fiche 25967).

1.3.4. Maintenance effectuée par l'opérateur – Maintenance courante, diagnostic sommaire des défauts, maintenance générale et maintenance préventive qui ne nécessitent aucun outil ni équipement d'essai spécialisés (OEES).

1.3.5. Manipulation de protocole (dans un contexte de lutte contre les UAS) – Attaque contre la liaison de communications RF entre un drone et son opérateur, qui consiste à détecter et à transmettre des signaux RF numériques en vue d'altérer le fonctionnement du drone et de priver son opérateur de tout contrôle. Il s'agit d'une approche sans brouillage qui s'appuie habituellement sur une faible puissance d'émission et une connaissance précise du protocole de communication du drone pour lui transmettre des commandes. On appelle aussi cette technique « détournement de drone », « usurpation de drone » ou « prise de contrôle de drone ».

1.3.6. Militaire sur étagère (MOTS) – Adjectif qualifiant un produit commercial conçu sur mesure ou non par un fournisseur en vue de répondre à des besoins militaires précis. Comme un produit MOTS est adapté à un besoin donné, celui-ci peut être utilisé immédiatement après l'achat.

1.3.7. Bande des fréquences radioélectriques (RF) – Bande RF dont la gamme de fréquences s'échelonne de 20 kHz à 600 GHz.

1.3.8. Maintenance effectuée par un technicien – Tâches de maintenance préventive et corrective, notamment la réparation ou le remplacement de pièces ou d'ensembles et l'étalonnage d'équipement, qui peuvent nécessiter l'utilisation d'OEES et durent moins d'une (1) heure.

1.3.9. Vérification – Activité exécutée en vue de confirmer et de documenter la conformité d'un produit, d'un service ou d'un système aux exigences décrites dans le contrat (voir les définitions relatives aux termes « analyses », « certification », « démonstration », « inspection » et « essai »).

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1. Références

2.1.1. Les références indiquées ci-dessous sont fournies avec la demande de propositions. Si elles sont mentionnées, les spécifications, les normes et les publications suivantes doivent servir à la préparation des produits livrables dans la mesure prévue dans le présent ET.

2.1.2. Spécifications, normes et publications du MDN

Référence	Date ou année de publication	Titre de la référence
A-AD-100-100/AG-000	15 OCTOBRE 1991	POLITIQUES ET MODALITÉS ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LES PUBLICATIONS DE LA DÉFENSE NATIONALE
C-01-100-100/AG-005	29 FÉVRIER 1996	ADOPTION DE PUBLICATIONS PROVENANT DU COMMERCE ET DE GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS (SPÉCIFICATION)
C-01-000-100/AG-006	1 ^{ER} MARS 1996	RÉDACTION, MISE EN PAGE ET PRODUCTION DE PUBLICATIONS TECHNIQUES (SPÉCIFICATION)
D-01-100-211/SF-000	1 ^{ER} JUIN 1991	LA PRÉSERVATION, L'ENTREPOSAGE ET LA MANUTENTION DE L'ÉQUIPEMENT (SPÉCIFICATION)
D-01-100-214/SF-000	1 ^{ER} MAI 2002	SPÉCIFICATION POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIEL DES FORCES CANADIENNES
D-01-400-002/SF-000	2011	SPÉCIFICATIONS POUR NIVEAUX DE DESSINS TECHNIQUES ET DE LISTES CONNEXES
D-02-002-001/SG-001	1 ^{ER} AVRIL 2003	IDENTIFICATION DU MATÉRIEL APPARTENANT AUX FORCES CANADIENNES (NORME)
D-80-001-055/SF-001	2005	SPÉCIFICATION POUR LES ÉTIQUETTES, VÊTEMENTS ET MATÉRIEL
D-LM-008-001/SF-001	3 FÉVRIER 1983	PROCÉDÉS DE CONDITIONNEMENT
D-LM-008-002/SF-001	1 ^{ER} AOÛT 1991	SPÉCIFICATION POUR MARQUAGE DES ARTICLES À ENTREPOSER OU À EXPÉDIER
D-LM-008-001/SF-001	10 NOVEMBRE 1988	PRÉPARATION ET UTILISATION DES CODES D'EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE
D-LM-008-036/SF-000	1 ^{ER} DÉCEMBRE 2013	EXIGENCES DU MDN EN MATIÈRE D'EMBALLAGE COMMERCIAL DU FABRICANT
D-01-100-204/SF-000	20 JANVIER 2017	PRÉPARATION D'INSTRUCTIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE
D-01-100-205/SF-000	31 OCTOBRE 2010	SPÉCIFICATION – RÉDACTION D'INSTRUCTIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

Figure 2 : Spécifications, normes et publications du MDN

2.1.3. Autres normes et publications

Référence	Date ou année de publication	Titre de la référence
Étude anthropométrique des Forces canadiennes (EAFC)	2012	Étude anthropométrique des Forces canadiennes
Code de sécurité 6	12 JUILLET 2022	Comprendre le Code de sécurité 6 : Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition aux radiofréquences (canada.ca)
DORS/2012-285	2012	Règlement sur certaines substances toxiques interdites
DORS/2014-254	2014	Règlement sur les produits contenant du mercure
DORS/2008-273	2008	Règlement sur les BPC (biphényles polychlorés)
DORS/2018-196	2018	Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante

Figure 3 : Autres normes et publications

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1. Généralités

3.1.1. L'entrepreneur doit livrer un système fournissant une solution de système directionnel, omnidirectionnel et de site fixe de défense contre les aéronefs sans pilote (CUAS). Le système directionnel démonté doit être capable de réduire la capacité d'un système aérien sans pilote (UAS) de classe 1, ou de le neutraliser, en utilisant la bande des fréquences radioélectriques (RF). Le système omnidirectionnel démonté et le système de site fixe doivent aussi exploiter la bande RF, cette fois pour détecter et identifier un UAS de classe 1 (non endurci contre les RF), ainsi qu'en réduire la capacité ou le neutraliser. Les CUAS reposeront sur de l'équipement commercial ou militaire sur étagère (COTS/MOTS) ayant un niveau de maturité technologique d'au moins huit (8), tel que défini par le gouvernement du Canada à l'adresse <https://ised-isde.canada.ca/site/innovation-canada/fr/niveaux-maturite-technologique>.

3.2. Opérabilité

3.2.1. Le système doit être utilisable lors d'opérations en terrain découvert ou urbain. Les CUAS peuvent être conçus pour une utilisation dans une vaste gamme d'environnements, par exemple au cours d'engagements de longue durée en terrain montagneux, boisé, découvert ou mixte ou d'engagements ou d'opérations de détection courte distance en milieu urbain.

3.2.2. Les tableaux ci-dessous présentent les UAS de classe 1 que les CUAS doivent être en mesure de contrer conformément aux exigences décrites dans l'énoncé des travaux.

Tableau 2 : Liste des UAS COTS de classe 1

Nom du système	Catégorie	FW, RW ou quadricoptère	Civ. ou mil.	Fabricant
DJI Mavic	Mini	Quadricoptère	COTS	Dà Jiāng Chuàngxīn (DJI)
DJI Mavic 3	Mini	Quadricoptère	COTS	Dà Jiāng Chuàngxīn (DJI)
DJI Mavic Air 2	Mini	Quadricoptère	COTS	Dà Jiāng Chuàngxīn (DJI)

Tableau 3 : Liste des UAS MOTS de classe 1

Nom du système	Catégorie	FW, RW ou quadricoptère	Civ. ou mil.	Fabricant
Zala KUB (aussi appelé KYB)	Mini	FW	MOTS	Groupe Zala AERO
Lancet-3	Petit	FW	MOTS	Groupe Zala AERO
Orlan-10	Petit	FW	MOTS	Special Technology Center Ltd.
Orlan-30	Petit	FW	MOTS	Special Technology Center Ltd.

3.3. Survivabilité

3.3.1. Les CUAS doivent améliorer la protection de la présence avancée renforcée (eFP) en détectant et en identifiant les UAS de classe 1 au moyen d'une variété de capteurs, comme des radars, des détecteurs de signaux RF et des caméras électro-optiques/infrarouges (EO/IR). En outre, les CUAS doivent réduire la capacité d'un UAS de classe 1 (non endurci contre les RF), ou le neutraliser, en recourant à une méthode de neutralisation par déroutement qui fait appel à des techniques de guerre électronique (GE), comme le brouillage intentionnel des RF, la manipulation de protocole et la mystification du Système mondial de navigation par satellite (GNSS).

3.4. Maintenabilité

3.4.1. L'opérateur du système doit effectuer le moins de tâches de maintenance systématique possible, et les tâches de maintenance journalière, qui comprennent l'examen visuel du système et la réalisation d'essai intégré (BIT), ne doit pas lui prendre plus de 10 minutes. Les tâches de réparation et de remplacement d'éléments mineurs, soient des éléments qui ne sont pas de nature structurelle et dont l'entretien ou la réparation ne requiert aucune connaissance technique particulière, comme le remplacement d'une courroie ou de batteries, devraient être effectuées au plus bas

échelon possible du système de maintenance des FAC et préférablement par les équipes de maintenance de premier échelon.

3.5. Réunion de lancement

3.5.1. L'entrepreneur doit tenir une réunion de lancement à la date et à l'heure convenues avec les représentants du Canada.

3.5.2. Autres réunions – L'entrepreneur ou les représentants du Canada peuvent planifier des réunions ou des examens informels, comme des téléconférences, des vidéoconférences, des séances d'information ou des réunions d'échange technique, pour aider à satisfaire aux exigences décrites dans le contrat, selon les besoins.

3.6. Évaluation environnementale, de la santé et de la sécurité au travail

3.6.1. Conformément au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (DORS/2012-285), les substances répertoriées dans ce règlement ne doivent pas être incorporées à une quelconque partie de l'équipement.

3.6.2. Conformément au *Règlement sur les produits contenant du mercure* (DORS/2014-254), s'il y a présence de mercure dans une quelconque partie d'un équipement, il doit respecter la teneur maximale qui s'applique dans ce règlement. Si de telles substances doivent être utilisées, l'entrepreneur doit :

- a) en informer l'autorité technique en identifiant la substance ou les substances;
- b) indiquer l'emplacement précis des substances dans l'équipement ainsi que leurs concentrations.

3.6.3. Conformément au *Règlement sur les BPC* (biphényles polychlorés [DORS/2008-273]), s'il y a présence de BPC dans une quelconque partie d'un équipement, celui-ci doit satisfaire aux exigences de ce règlement. Si de telles substances doivent être utilisées, l'entrepreneur doit :

- a) en informer l'autorité technique en identifiant la substance ou les substances;
- b) indiquer l'emplacement précis des substances dans l'équipement ainsi que leurs concentrations;
- c) certifier qu'aucune solution de rechange sans BPC n'est réalisable sur le plan technique ou économique.

3.6.4. Conformément au *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (RIAPCA [DORS/2018-196]), l'entrepreneur doit offrir des pièces et de l'équipement sans amiante.

3.6.5. L'entrepreneur doit préparer et soumettre une évaluation environnementale des équipements (EEE) aux fins d'approbation par l'AT, comme l'explique l'appendice 7, au plus tard trois mois après l'attribution du contrat. L'EEE comprend la liste des substances et des produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement. L'EEE doit aussi inclure des fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits chimiques dangereux, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015.

3.7. Exigences relatives aux effets de l'environnement électromagnétique (E3)

3.7.1. L'entrepreneur doit réaliser et présenter, au plus tard trois mois après l'attribution du contrat, une évaluation des exigences relatives aux effets de l'environnement électromagnétique, comme l'explique l'appendice 8, pour chaque système (système directionnel démonté [SDD], système omnidirectionnel démonté [SODDD] et système de site fixe [SSF]) aux fins d'évaluation par l'AT.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1. Ensemble de publications techniques

4.1.1. L'entrepreneur doit préparer et livrer un ensemble de publications techniques portant sur les CUAS, lequel comprend ce qui suit :

- a) un manuel d'utilisation pour chacun des CUAS;
- b) un guide de réparation qui contient, au minimum, un plan de maintenance préventive avec un échéancier, des instructions de dépannage et des procédures de maintenance corrective allant jusqu'aux réparations de premier échelon;
- c) un manuel de pièces;
- d) une carte aide-mémoire pour les opérateurs;
- e) un manuel qui décrit l'équipement;
- f) une trousse d'instruction des opérateurs qui couvre notamment les tâches de maintenance qu'ils doivent exécuter;
- g) une trousse d'instruction des techniciens qui couvre les réparations jusqu'au premier échelon.

4.2. Documents d'approvisionnement

4.2.1. L'entrepreneur doit produire et livrer les documents d'approvisionnement suivants :

- a) la liste des outils et de l'équipement d'essai spécialisés (OEES) nécessaires à l'exécution des tâches de maintenance de premier échelon, y compris un manuel d'utilisation et une fiche technique pour chaque outil ou équipement d'essai spécialisé.

4.3. Instruction initiale

4.3.1. L'entrepreneur doit donner des séances de formation des membres du cadre initial d'instructeurs (FMCII) après la livraison du premier CUAS, ainsi que fournir tout le matériel didactique nécessaire à la prestation des cours. Les séances d'instruction doivent comprendre :

- a) des cours de FMCII à titre d'opérateur;
- b) des cours de FMCII à titre de technicien.

4.4. Horaire et emplacement

4.4.1. L'entrepreneur doit prévoir les cours d'instruction initiale à des moments mutuellement convenus avec l'AT.

4.4.2. L'entrepreneur doit offrir les cours d'instruction initiale à un groupe de membres des FAC dans la région européenne indiquée par l'AT.

4.5. Formation des membres du cadre initial d'instructeurs

4.5.1. L'entrepreneur doit donner des cours d'instruction initiale qui doivent inclure toute la formation sur l'installation et l'utilisation de l'équipement, les mesures de sécurité, ainsi que les tâches de maintenance de premier échelon.

4.5.2. L'entrepreneur doit fournir et utiliser des cibles d'UAS de classe 1 en nombre suffisant, conformément à la « Blue UAS Cleared List », pour la livraison de la trousse d'instruction, afin que chaque stagiaire ait l'occasion d'être pleinement qualifié conformément à la trousse d'instruction.

4.6. FMCII – Système directionnel démonté (SDD)

4.6.1. L'entrepreneur doit donner quatre séances d'instruction initiale comme suit :

- a) trois séances d'instruction pour les opérateurs à au plus dix stagiaires par cours;
- b) une séance d'instruction pour les techniciens à au plus dix stagiaires.

4.7. FMCII – Système omnidirectionnel démonté (SODD)

4.7.1. L'entrepreneur doit donner quatre séances d'instruction initiale comme suit :

- a) trois séances d'instruction pour les opérateurs à au plus dix stagiaires par cours;
- b) une séance d'instruction pour les techniciens à au plus dix stagiaires.

4.7.2. Le SODD devrait offrir une capacité d'instruction virtuelle.

4.8. FMCII – Systèmes de site fixe (SSF)

4.8.1. L'entrepreneur doit donner deux séances d'instruction initiale comme suit :

- a) une séance d'instruction pour les opérateurs à au plus dix stagiaires;
- b) une séance d'instruction pour les techniciens à au plus dix stagiaires.

4.8.2. Les SSF devraient offrir une capacité d'instruction virtuelle.

4.9. Prestation des cours

4.9.1. L'entrepreneur doit donner les séances d'instruction initiale en anglais en faisant appel à au moins un (1) instructeur capable de répondre aux questions en français.

4.9.2. Pour chaque séance d'instruction, l'entrepreneur doit fournir, en anglais, l'ensemble du matériel didactique précisé dans les trousseaux d'instruction pour les opérateurs et les techniciens, y compris les documents à distribuer.

4.9.3. L'entrepreneur doit apporter, en collaboration avec l'AT, toute modification nécessaire aux trousseaux d'instruction initiale avant de donner le prochain cours.

ANNEXE « A », APPENDICE 1 : SPÉCIFICATION RELATIVE AUX EXIGENCES LIÉES AU SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ

1. Exigences

1.1. Exigences relatives à l'équipement – Brouilleur de fréquences radioélectriques (RF) et brouilleur de signaux du Système mondial de navigation par satellite (GNSS)

1.2. Exigences propres au système directionnel démonté (SDD)

1.2.1. Le SDD doit au moins brouiller les systèmes aériens sans pilote (UAS) de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 2, à une distance minimale de 1 km en utilisant la bande des fréquences radioélectriques (RF).

1.2.2. Le poids du SDD, incluant la batterie, ne doit pas excéder 7 kg lorsqu'il fonctionne.

1.2.3. Le SDD doit être un appareil portatif utilisable par un seul soldat débarqué sans devoir recourir à un trépied ou à un autre dispositif du genre pour en appuyer le fonctionnement.

1.2.4. Le SDD doit être pourvu d'une bandoulière ou d'une pince de fixation aux fins de transport.

1.2.5. Le SDD doit uniquement brouiller les signaux RF et GNSS lorsque l'opérateur le commande.

1.2.6. Le SDD doit brouiller, au minimum, les signaux dans les bandes RF de 433 MHz, 915 MHz, 2,4 GHz et 5,8 GHz.

1.2.7. Le SDD doit utiliser des moyens de brouillage directif pour brouiller, au minimum, les UAS de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 2.

1.2.8. Le SDD doit brouiller les fréquences GNSS, ce qui comprend au minimum les fréquences L1 et L2 du Système mondial de localisation (GPS) et les signaux liés aux systèmes de navigation Galileo, BeiDou et GLONASS.

1.2.9. Le poids total de la mallette de transport ne doit pas excéder 23 kg lorsque tous les éléments du système y sont rangés; ceux-ci doivent être stockés dans une seule mallette.

1.2.10. La batterie doit être conçue de manière que la ventilation ou la fuite de celle-ci n'endommage pas les composants du SDD.

1.2.11. Il faut pouvoir fixer solidement la batterie au SDD sans utiliser de fils ou de câbles externes.

1.2.12. Il faut pouvoir recharger la ou les batteries du SDD au moyen d'un chargeur prévu à cet effet.

1.2.13. Le chargeur de batterie du SDD doit être capable de recharger simultanément toutes les batteries nécessaires au fonctionnement du système.

1.2.14. Le SDD doit être fourni avec un deuxième ensemble de batteries pour faire fonctionner le système.

1.2.15. Le chargeur de batterie du SDD doit être compatible avec la source d'alimentation d'un véhicule de modèle militaire normalisé (MMN) par l'entremise d'un adaptateur pour véhicule MMN; il s'agit d'une source d'alimentation externe de 110/120 V c.a., 220/240 V c.a., 12 V c.c. ou 24 V c.c.

1.2.16. La batterie doit permettre d'utiliser le système au moins 20 fois, à raison d'au plus trois minutes par utilisation dans les conditions ambiantes de fonctionnement indiquées à l'appendice 1, sans devoir la recharger.

1.2.17. Le SDD doit permettre le remplacement des blocs-batteries de manière à réduire autant que possible le temps d'arrêt du système à quelques dizaines de secondes.

1.2.18. Il faut pouvoir ranger le SDD dans le coffre ou le compartiment standard (100 cm de hauteur x 45 cm de largeur x 140 cm de longueur) d'un véhicule.

1.2.19. Le SDD doit passer à l'état opérationnel en 20 secondes ou moins lorsqu'il est utilisé par un soldat qualifié et lorsqu'il est mis sous tension ou lorsqu'il se trouve en mode veille.

1.2.20. Le SDD doit comprendre des menus, des commandes, des boutons ou des interfaces utilisateur auxquels les opérateurs ont accès pour commander la fonction de brouillage.

1.2.21. La mallette de transport doit offrir suffisamment d'espace pour y ranger l'ensemble des éléments, des pièces, du matériel, des fournitures, des outils et des autres éléments nécessaires à l'exécution des tâches précisées.

1.2.22. La mallette de transport doit être pourvue de poignées permettant à une seule personne de la soulever.

1.2.23. Le SDD doit présenter un indice de protection contre les infiltrations de IP65 ou mieux.

1.2.24. Utilisation à température élevée – Le SDD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.

1.2.25. Utilisation à basse température – Le SDD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.

1.2.26. Le SDD doit être utilisable partout dans le monde par les membres des Forces canadiennes sans aucune condition de la part du FEO ou du fournisseur de l'équipement.

1.2.27. Le SDD devrait détecter les UAS en utilisant, au minimum, les bandes RF de 433 MHz, de 915 MHz, de 2,4 GHz et de 5,8 GHz.

1.2.28. Si le SDD détecte en utilisant les bandes RF :

- a) Le SDD doit inclure le document de contrôle des interfaces (ICD) de la structure de la bibliothèque des UAS de classe 1.
- b) Le SDD doit inclure un convertisseur pour la bibliothèque de UAS de classe 1 afin de convertir un fichier du format de fichier .CSV au format de fichier approprié utilisé par le SDD.
- c) Le SDD doit inclure un convertisseur pour la bibliothèque de UAS de classe 1 afin de convertir le format de fichier de la bibliothèque du FEO utilisé par le SDD à un format de fichier .CSV.
- d) Le SDD doit avoir une protection par mot de passe pour le téléchargement et le téléversement du fichier de bibliothèque vers et depuis le SDD.

ANNEXE « A », APPENDICE 2 : SPÉCIFICATION RELATIVE AUX EXIGENCES LIÉES AU SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ

1. Exigences

1.1. Exigences relatives à l'équipement – Détecteur de signaux RF, brouilleur RF et brouilleur de signaux GNSS

1.2. Exigences propres au système omnidirectionnel démonté (SODD)

1.2.1. Le SODD doit détecter au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 2, à une distance minimale de 5 km en utilisant la bande RF.

1.2.2. Le SODD devrait détecter au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 3, à une distance minimale de 5 km en utilisant la bande RF.

1.2.3. Le SODD doit brouiller au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 2, à une distance minimale de 1,5 km en utilisant la bande RF.

1.2.4. Le SODD devrait brouiller au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 3, à une distance minimale de 1,5 km en utilisant la bande RF.

1.2.5. Le SODD doit détecter des cibles avec une couverture spatiale de 360 degrés en azimut.

1.2.6. Le SODD doit être en mesure de détecter simultanément au moins cinq UAS de classe 1.

1.2.7. Le SODD doit détecter et afficher sur une interface utilisateur graphique (GUI) l'emplacement de la station de contrôle au sol de l'opérateur d'un UAS.

- a) La GUI doit utiliser au moins les formats de fichiers TIF, GEO PDF, PDF et JPEG;
- b) La GUI doit comporter une option de visualisation des coordonnées géographiques dans le système de référence de carroyage militaire (MGRS) et le système de référence de grille en latitude et longitude;
- c) La GUI doit utiliser un câble de connexion au SODD.

1.2.8. Le SODD doit comprendre au moins une bibliothèque de profils d'UAS COTS afin de faciliter la détection.

- a) La bibliothèque doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les fabricants indiqués au tableau 2.
- b) Dans l'année suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour ou fournir de l'information permettant de mettre à jour la bibliothèque afin d'y ajouter, au minimum, le profil des UAS fabriqués par Autel, Yuneec, PX4, DragonLink, ArduPilot, SiK Telemetry Radio et Microhard Radio.

1.2.9. La bibliothèque de profils d'UAS COTS du CUAS, le cas échéant, doit pouvoir être mis à jour à distance et modifiable par l'utilisateur ou le FEO au moyen de données fournies par ce dernier ou un tiers.

1.2.10. Le SODD devrait comprendre au moins une bibliothèque pour les profils d'UAS MOTS dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 3, afin de faciliter la détection.

1.2.11. La bibliothèque de profils d'UAS MOTS du CUAS, le cas échéant, doit pouvoir être mis à jour à distance et modifiable par l'utilisateur ou le FEO au moyen de données fournies par ce dernier ou un tiers.

1.2.12. Le SODD doit signaler à l'opérateur la détection d'un UAS de classe 1, au minimum, par l'entremise d'un indicateur visuel, d'une alarme sonore ou de vibrations.

1.2.13. Le SODD doit uniquement brouiller les signaux RF et GNSS lorsque l'opérateur le commande.

1.2.14. Le SODD doit brouiller les bandes RF dans la gamme de fréquences allant de 100 MHz à 6 GHz au moyen d'une radio réalisée par logiciel.

1.2.15. Le SODD doit détecter les bandes RF dans la gamme de fréquences de 100 MHz à 6 GHz au moyen d'une radio réalisée par logiciel.

1.2.16. Le SODD devrait effectuer la manipulation de protocole d'un UAS.

1.2.17. Le SODD doit assurer la mystification GNSS d'un UAS.

1.2.18. Le SODD doit brouiller les fréquences GNSS, ce qui comprend au minimum les fréquences GPS L1 et L2 et les signaux liés aux systèmes de navigation Galileo, BeiDou et GLONASS.

1.2.19. Le poids du SODD, incluant la batterie, ne doit pas excéder 8 kg lorsqu'il fonctionne.

1.2.20. Le SODD doit être offert dans une configuration compatible avec un sac à dos ou pourvu d'une pince de fixation pour qu'un soldat à pied puisse le transporter et l'utiliser.

1.2.21. L'antenne omnidirectionnel du SODD ne doit pas être tenue pendant son fonctionnement.

1.2.22. La batterie doit être conçue de manière que la ventilation ou la fuite de celle-ci n'endommage pas les composantes du SODD.

1.2.23. Il faut pouvoir recharger la ou les batteries du SODD au moyen d'un chargeur prévu à cet effet.

1.2.24. Le chargeur de batterie du SODD doit être capable de recharger simultanément toutes les batteries nécessaires au fonctionnement du système.

1.2.25. Le SODD doit être fourni avec un deuxième ensemble de batteries pour faire fonctionner le système.

1.2.26. Le chargeur de batterie du SODD doit être compatible avec la source d'alimentation d'un véhicule MMN par l'entremise d'un adaptateur pour véhicule MMN; il s'agit d'une source d'alimentation externe de 110/120 V c.a., 220/240 V c.a., 12 V c.c. ou 24 V c.c.

1.2.27. La batterie doit permettre d'utiliser le système au moins 20 fois, à raison d'au plus trois minutes par utilisation dans les conditions ambiantes de fonctionnement indiquées à l'appendice 1, sans devoir la recharger.

1.2.28. Le SODD doit permettre le remplacement des blocs-batteries de manière à réduire autant que possible le temps d'arrêt du système à quelques dizaines de secondes.

1.2.29. Le SODD doit être doté d'une interface utilisateur (boutons, menus ou GUI) pour commander les fonctions de détection des signaux RF et de brouillage des RF ou des signaux GNSS.

- a) Si le SODD est doté d'une GUI, celle-ci doit utiliser les formats de fichiers TIF, GEO PDF, PDF et JPEG.
- b) Si le SODD est doté d'une GUI, celle-ci doit comporter une option de visualisation des coordonnées géographiques dans le MGRS et le système de référence de grille en latitude et longitude.
- c) Si le SODD est doté d'une GUI, le dispositif de GUI doit utiliser un câble de connexion au SODD.

1.2.30. Il faut pouvoir ranger le SODD dans le coffre ou le compartiment standard (100 cm de hauteur x 45 cm de largeur x 140 cm de longueur) d'un véhicule.

1.2.31. Le SODD doit passer à l'état opérationnel en 20 secondes ou moins lorsqu'il est utilisé par un soldat qualifié et lorsqu'il est mis sous tension ou lorsqu'il se trouve en mode veille.

1.2.32. Le SODD doit comprendre une fonction d'essai intégré (BIT) qui s'exécute en moins de 10 minutes.

1.2.33. Le SODD doit être utilisable par 95 % des membres des Forces armées canadiennes, selon la définition de l'étude anthropométrique des Forces canadiennes (EAFC) de 2012.

1.2.34. Les malles de transport du SODD doivent offrir suffisamment d'espace pour y ranger l'ensemble des éléments, des pièces, du matériel, des fournitures, des outils et des autres éléments nécessaires à l'exécution des tâches précisées.

1.2.35. Les malles de transport doivent être pourvues de poignées permettant à une seule personne de les soulever.

1.2.36. Le poids total d'une malle de transport ne doit pas excéder 23 kg lorsque les éléments du SODD y sont rangés.

1.2.37. Le SODD doit présenter un indice de protection contre les infiltrations de IP65 ou mieux.

1.2.38. Utilisation à température élevée – Le SODD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.

1.2.39. Utilisation à basse température – Le SODD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.

1.2.40. Le SODD devrait comporter des moyens de brouillage directionnel avec un angle de couverture (horizontal et vertical) d'au plus 60 degrés.

a) L'antenne directionnel ne doit pas être tenue pendant son fonctionnement.

1.2.41. Le SODD doit être utilisable partout dans le monde par les membres des Forces canadiennes sans aucune condition de la part du FEO ou du fournisseur de l'équipement.

1.2.42. Le SODD doit offrir une option de mise à zéro pour effacer les bibliothèques de profils d'UAS du système.

1.2.43. Le SODD devrait détecter et afficher sur une GUI au moins l'emplacement des UAS de classe 1 en vol (voir le paragraphe 3.2.2, tableau 2) à une distance minimale de 5 km en utilisant de la bande RF.

a) La GUI doit utiliser les formats de fichiers TIF, GEO PDF, PDF et JPEG.

b) La GUI doit comporter une option de visualisation dans le MGRS et le système de référence de grille en latitude et en longitude.

c) La GUI doit utiliser un câble de connexion au SODD.

1.2.44 Le SODD doit inclure le document de contrôle des interfaces (ICD) de la structure de la bibliothèque des UAS de classe 1.

1.2.45 Le SODD doit inclure un convertisseur pour la bibliothèque de UAS de classe 1 afin de convertir un fichier du format de fichier .CSV au format de fichier approprié utilisé par le SODD.

1.2.46 Le SODD doit inclure un convertisseur pour la bibliothèque de UAS de classe 1 afin de convertir le format de fichier de la bibliothèque du FEO utilisé par le SODD à un format de fichier .CSV.

1.2.47 Le SDD doit avoir une protection par mot de passe pour le téléchargement et le téléversement du fichier de bibliothèque vers et depuis le SODD.

ANNEXE « A », APPENDICE 3 : SPÉCIFICATION RELATIVE AUX EXIGENCES LIÉES AU SYSTÈME DE SITE FIXE

1. Exigences

1.1. Exigences relatives à l'équipement – Détecteur de signaux RF, manipulation de protocole et système de commandement et de contrôle (C2)

1.2. Exigences propres aux systèmes de site fixe (SSF)

1.2.1. Le SSF doit être compatible avec la norme de technologie d'interfaçage SAPIENT (Sensing for Asset Protection with Integrated Electronic Networked Technology).

1.2.2. Le SSF doit être en mesure d'émettre et recevoir des formats de messages de liaison de données tactiques avec un système de C2 des Forces armées canadiennes.

1.2.3. Le SSF doit détecter des UAS de classe 1 à une distance minimale de 5,6 km en utilisant la bande RF, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync.

1.2.4. Le SSF doit détecter les UAS en utilisant au moins les bandes RF de 433 MHz, de 915 MHz, de 2,4 GHz et de 5,8 GHz.

1.2.5. Le SSF doit être capable de prendre le contrôle des UAS de classe 1 à une distance minimale de 3 km, y compris, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync, par l'entremise de techniques de manipulation de protocole (vol sur place, retour à son point de départ, atterrissage ou prise de contrôle intégrale) en utilisant la bande RF.

1.2.6. Le SSF doit détecter des cibles avec une couverture spatiale de 360 degrés en azimut.

1.2.7. Le SSF doit permettre de poursuivre simultanément au moins cinq UAS de classe 1, y compris, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync, sur la station de contrôle de l'opérateur pour améliorer sa connaissance de la situation et possiblement engager de futures cibles.

1.2.8. Le SSF doit être en mesure de détecter simultanément au moins cinq UAS de classe 1, y compris, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync, au moyen de différentes liaisons de signaux de commandement et de contrôle.

1.2.9. Le SSF doit comprendre une fonction de géolocalisation passive des UAS axée sur des méthodes comme la radiogoniométrie RF ou la différence entre les temps d'arrivée (TDOA).

1.2.10. Le SSF devrait détecter l'emplacement de la station de contrôle au sol de l'opérateur d'un UAS.

1.2.11. Le SSF doit comprendre une bibliothèque de profils d'UAS COTS afin de faciliter la détection de tels appareils, y compris, au minimum, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync.

1.2.12. Dans l'année suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour ou fournir de l'information permettant de mettre à jour la bibliothèque afin d'y ajouter, au minimum, le profil des UAS fabriqués par Autel, Yuneec, PX4, DragonLink, ArduPilot, SiK Telemetry Radio et Microhard Radio.

1.2.13. La bibliothèque de profils d'UAS COTS du CUAS le cas échéant, doit pouvoir être mis à jour à distance et modifiable par l'utilisateur ou le FEO au moyen de données fournies par ce dernier ou un tiers.

1.2.14. Le SSF devrait comprendre au moins une bibliothèque pour les profils des UAS MOTS dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 3, afin de faciliter la détection.

1.2.15. La bibliothèque de profils d'UAS MOTS du CUAS, le cas échéant, doit pouvoir être mis à jour à distance et modifiable par l'utilisateur ou le FEO au moyen de données fournies par ce dernier ou un tiers.

1.2.16. Le SSF doit recueillir les données paramétriques des UAS inconnus pour qu'il soit plus facile de mettre à jour la bibliothèque du CUAS à site fixe avec l'information pertinente sur les UAS à proximité immédiate.

1.2.17. Le SSF devrait être équipé d'une caméra couleur optique et infrarouge (IR) avec zoom numérique et optique de même que mise au point automatique qui :

- a) pivote automatiquement vers une cible détectée par le CUAS, afin de faciliter l'acquisition rapide d'une cible par l'opérateur;
- b) pivote vers une cible désignée au moyen d'une commande de l'opérateur à l'aide de la station de contrôle de ce dernier.

1.2.18. Le SSF doit signaler à l'opérateur la détection d'un UAS de classe 1, y compris, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync, par l'entremise d'un indicateur visuel ou d'une alarme sonore.

1.2.19. Le SSF doit afficher sur la station de contrôle de l'opérateur la liaison de C2 ou d'identification des UAS de classe 1 détectés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync.

1.2.20. Le SSF doit être livré avec la quincaillerie et les accessoires de montage nécessaires à son installation permanente sur un bâtiment et à sa protection contre les intempéries.

1.2.21. Le SSF doit fonctionner à proximité immédiate de radars bande D, bande E, bande I, bande K, de contrôle de la circulation aérienne ou de veille aérienne à puissance élevée.

1.2.22. Le SSF doit permettre la réception de mises à jour pour le logiciel et la base de données de la station de contrôle de l'opérateur.

1.2.23. Le SSF doit pouvoir être transporté par des poids lourds logistiques tactiques (NNO : 2320-21-901-5996).

1.2.24. Le SSF doit fonctionner avec une source d'alimentation standard de 120 V c.a., 15 A, ou 28 V c.c. pourvue d'une source d'alimentation de secours (batterie auxiliaire).

1.2.25. Les dispositifs électroniques externes du SSF exposés aux conditions environnementales doivent présenter un indice de protection contre les infiltrations de IP67 ou mieux.

1.2.26. Le SSF doit comprendre une fonction de BIT qui s'exécute en moins de 10 minutes.

1.2.27. Le SSF doit comprendre une station de contrôle dont l'utilisation ne requiert qu'un seul opérateur.

1.2.28. La station de contrôle de l'opérateur du SSF doit fonctionner avec une source d'alimentation standard de 120 V c.a., 15 A, ou 28 V c.c. pourvue d'une source d'alimentation de secours (batterie auxiliaire).

1.2.29. Le SSF doit permettre la mise à jour du logiciel de la station de contrôle de l'opérateur.

1.2.30. Le SSF doit permettre la mise à jour du micrologiciel de la station de contrôle de l'opérateur.

1.2.31. La station de contrôle du SSF doit permettre à l'opérateur de commander les fonctions de détection des signaux RF et de manipulation de protocole RF.

1.2.32. La station de contrôle du SSF doit permettre à l'opérateur de commander la caméra électro-optique/infrarouge (EO/IR), s'il y a lieu.

1.2.33. La station de contrôle de l'opérateur du SSF doit être pourvue d'une GUI.

1.2.34. La GUI doit au moins utiliser les formats de fichiers TIF, GEO PDF, PDF et JPEG.

1.2.35. Le système doit comprendre une option pour visualiser les coordonnées géographiques dans le MGRS et le système de référence de grille en latitude et longitude.

1.2.36. Les mallettes de transport du SSF doivent offrir suffisamment d'espace pour y ranger l'ensemble des éléments, des pièces, du matériel, des fournitures, des outils et des autres éléments nécessaires à l'exécution des tâches précisées.

1.2.37. Les mallettes de transport doivent être pourvues de poignées de transport permettant à deux personnes de les soulever.

1.2.38. Utilisation à température élevée – Le SSF doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.

1.2.39. Utilisation à basse température – Le SSF doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.

1.2.40. Le SSF doit être utilisable partout dans le monde par les membres des Forces canadiennes sans aucune condition de la part du FEO ou du fournisseur de l'équipement.

1.2.41. Le SSF doit offrir une option de mise à zéro pour effacer les bibliothèques de profils d'UAS du système.

1.2.42. Le SSF doit inclure le document de contrôle des interfaces (ICD) de la structure de la bibliothèque des UAS de classe 1.

1.2.43. Le SSF doit inclure un convertisseur pour la bibliothèque de UAS de classe 1 afin de convertir un fichier du format de fichier .CSV au format de fichier approprié utilisé par le SSF.

1.2.44. Le SSF doit inclure un convertisseur pour la bibliothèque de UAS de classe 1 afin de convertir le format de fichier de la bibliothèque du FEO utilisé par le SFF à un format de fichier .CSV.

1.2.45. Le SSF doit avoir une protection par mot de passe pour le téléchargement et le téléversement du fichier de bibliothèque vers et depuis le SSF.

ANNEXE « A », APPENDICE 4 : MATRICE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ

GLOSSAIRE DE LA TERMINOLOGIE DE VÉRIFICATION

Rapport d'analyse	Élément de vérification qui utilise une évaluation technique établie, des modèles ou des simulations mathématiques, des algorithmes, des calculs, des schémas, des graphiques, des données représentatives ou d'autres principes et procédures scientifiques pour démontrer que les exigences énoncées sont respectées.
Certification	Document officiel attestant d'un statut ou d'un niveau de réalisation.
Énoncé de conformité (EC)	Attestation du fournisseur indiquant que les exigences sont respectées.

Système directionnel démonté

Paragraphe	Exigence	Méthode de vérification attendue
3.7	L'entrepreneur doit préparer et soumettre une évaluation environnementale de l'équipement (EEE) aux fins d'approbation par l'AT au plus tard trois mois après l'attribution du contrat. L'EEE comprend la liste des substances et produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement. L'EEE doit inclure des fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits chimiques dangereux, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015.	
App. 1 - 1.2.1	Le SDD doit brouiller au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au tableau 2, à une distance minimale de 1 km en utilisant la bande RF.	Rapport d'analyse
App. 1 - 1.2.8	Le SDD doit brouiller les fréquences associées au Système mondial de navigation par satellite (GNSS), ce qui comprend au minimum les fréquences L1 et L2 du Système mondial de localisation (GPS) et les signaux liés aux systèmes de navigation Galileo, BeiDou et GLONASS.	Rapport d'analyse
App. 1 - 1.2.23	Le SDD doit présenter un indice de protection contre les infiltrations de IP65 ou mieux.	Certification
App. 1 - 1.2.24	Utilisation à température élevée – Le SDD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.	Rapport d'analyse
App. 1 - 1.2.25	Utilisation à basse température – Le SDD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.	Rapport d'analyse
App. 8 - 1.4.1	L'utilisation du SDD en mode de décharge ne doit pas exposer le personnel à des niveaux de rayonnement RF qui dépassent les limites définies à la section 2.2 du Code de sécurité 6 de Santé Canada ou l'équivalent.	Certification

ANNEXE « A », APPENDICE 5 : MATRICE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ

GLOSSAIRE DE LA TERMINOLOGIE DE VÉRIFICATION

Rapport d'analyse	Élément de vérification qui utilise une évaluation technique établie, des modèles ou des simulations mathématiques, des algorithmes, des calculs, des schémas, des graphiques, des données représentatives ou d'autres principes et procédures scientifiques pour démontrer que les exigences énoncées sont respectées.
Certification	Document officiel attestant d'un statut ou d'un niveau de réalisation.
Énoncé de conformité (EC)	Attestation du fournisseur indiquant que les exigences sont respectées.

Système omnidirectionnel démonté

Paragraphe	Exigence	Méthode de vérification attendue
3.7	L'entrepreneur doit préparer et soumettre une évaluation environnementale de l'équipement (EEE) aux fins d'approbation par l'AT au plus tard trois mois après l'attribution du contrat. L'EEE comprend la liste des substances et produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement. L'EEE doit inclure des fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits chimiques dangereux, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015.	
App. 2 - 1.2.1	Le SODD doit détecter au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au tableau 2, à une distance minimale de 5 km en utilisant la bande RF.	Rapport d'analyse
App. 2 - 1.2.3	Le SODD doit brouiller au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 2, à une distance minimale de 1,5 km en utilisant la bande RF.	Rapport d'analyse
App. 2 - 1.2.18	Le SODD doit brouiller les fréquences GNSS, ce qui comprend au minimum les fréquences GPS L1 et L2 et les signaux liés aux systèmes de navigation Galileo, BeiDou et GLONASS.	Rapport d'analyse
App. 2 - 1.2.37	Le SODD doit présenter un indice de protection contre les infiltrations de IP65 ou mieux.	Certification
App. 2 - 1.2.38	Utilisation à température élevée – Le SODD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.	Rapport d'analyse
App. 2 - 1.2.39	Utilisation à basse température – Le SODD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.	Rapport d'analyse
App. 8 – 1.4.1	L'utilisation du SODD en mode de décharge ne doit pas exposer le personnel à des niveaux de rayonnement RF qui dépassent les limites définies à la section 2.2 du Code de sécurité 6 de Santé Canada ou l'équivalent.	Certification

ANNEXE « A », APPENDICE 6 : MATRICE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ – SYSTÈME DE SITE FIXE

GLOSSAIRE DE LA TERMINOLOGIE DE VÉRIFICATION

Rapport d'analyse	Élément de vérification qui utilise une évaluation technique établie, des modèles ou des simulations mathématiques, des algorithmes, des calculs, des schémas, des graphiques, des données représentatives ou d'autres principes et procédures scientifiques pour démontrer que les exigences énoncées sont respectées.
Certification	Document officiel attestant d'un statut ou d'un niveau de réalisation.
Énoncé de conformité (EC)	Attestation du fournisseur indiquant que les exigences sont respectées.

Système de site fixe

Paragraphe	Exigence	Méthode de vérification attendue
3.7	L'entrepreneur doit préparer et soumettre une évaluation environnementale de l'équipement (EEE) aux fins d'approbation par l'AT au plus tard trois mois après l'attribution du contrat. L'EEE comprend la liste des substances et produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement. L'EEE doit inclure des fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits chimiques dangereux, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015.	
App. 3 - 1.2.3	Le SSF doit détecter les UAS de classe 1, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync, à une distance minimale de 5,6 km en utilisant la bande RF.	Rapport d'analyse
App. 3 - 1.2.25	Les dispositifs électroniques externes du SSF exposés aux conditions environnementales doivent présenter un indice de protection contre les infiltrations de IP67 ou mieux.	Certification
App. 3 - 1.2.38	Utilisation à température élevée – Le SSF doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.	Rapport d'analyse
App. 3 - 1.2.39	Utilisation à basse température – Le SSF doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.	Rapport d'analyse
App. 8 – 1.4.1	L'utilisation du SSF en mode de décharge ne doit pas exposer le personnel à des niveaux de rayonnement RF qui dépassent les limites définies à la section 2.2 du Code de sécurité 6 de Santé Canada ou l'équivalent.	Certification

ANNEXE « A », APPENDICE 7 : DESCRIPTION DE DONNÉES

Modèle des DD et exigences

DESCRIPTION DE DONNÉES					
1. TITRE Évaluation environnementale de l'équipement (EEE)			2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION		
3. DESCRIPTION L'EEE désigne et documente toutes les substances dangereuses et tous les produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement.					
4. DATE D'APPROBATION		5. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ		6. APPLICABLE AU GIDEP	
7. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE La présente DD contient les instructions liées au contenu et à la préparation de l'EEE, suivant les exigences énoncées dans l'ET.					
8. AUTEUR			9. FORMULAIRES APPLICABLES		
10. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION PRÉSENTATION L'EEE doit être préparée selon le format de l'entrepreneur. Page titre a. Nom de l'équipement et numéro de nomenclature OTAN (NNO) (si disponible) b. Personne-ressource pour l'évaluation : Nom, titre et nom de l'entreprise de l'auteur de l'EEE Tableaux Le tableau 1 énumère les substances et produits chimiques dangereux intégrés qui doivent être désignés s'ils sont intégrés dans la conception de l'équipement. Les produits chimiques dangereux doivent faire l'objet de fiches de données de sécurité (FDS) conformes au SIMDUT 2015, à fournir à l'annexe A. Le tableau 2 énumère les sources de rayonnement ionisant et non ionisant ainsi que les piles. Tableau 1 : Identification des substances et des produits chimiques dangereux					
Substances dangereuses intégrées	NNO	Numéro de pièce originale du FEO	Description de l'article	Emplacement	Détails supplémentaires
Arsenic, cadmium, chrome VI, cobalt, plomb, métaux radioactifs					
Halocarbures – Réfrigérants et systèmes de climatisation					Type et poids (kg). Potentiel de réchauffement climatique lié aux hydrofluorocarbures utilisés à des fins de réfrigération.
Mercure et ses composés					État du mercure (ex. liquide ou vapeur) et poids (mg)
Biphényles polychlorés (BPC)					État (liquide ou solide), quantité (kg), volume (l) et concentration en ppm

Produits chimiques dangereux (FDS requise)	NNO	Numéro de pièce originale du FEO	Ingrédient	Numéro du Chemical Abstract Service (CAS)	Mesures de contrôle*
Halocarbures – Systèmes d'extinction d'incendie					
Halocarbures – Produits aérosols					
Peintures et produits connexes (RRAC et non RRAC)					
Mousses extinctrices					
Produits nettoyants et dégraissants					
Produits pétroliers (carburants, huiles et lubrifiants)					
Produits adhésifs					
Produits anti-grippages					
Inhibiteurs de corrosion					
Décontaminants					
Trousses de détection des substances chimiques					

Mesures de contrôle* Déterminez si la substance est réglementée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*, ciblée à l'annexe 1, Liste des substances toxiques, de la LCPE ou assujettie aux exigences de déclaration dans le cadre de l'inventaire national des rejets de polluants (INRP).

Tableau 2 : Identification des sources de rayonnement et des piles

Catégories	NNO	Numéro de pièce originale du FEO	Description de l'article	Emplacement*	Détails supplémentaires
Rayonnement non ionisant					Type de rayonnement électromagnétique (laser, micro-ondes, fréquences radio) et intensité
Rayonnement ionisant					Type et quantité ou niveau d'activité
Piles					Type

* Indiquez le système/sous-système dans lequel ces éléments se trouvent.

Références

Dressez la liste de tous les documents de référence consultés lors de la préparation du tableau (ex., les lois canadiennes, les politiques et procédures du MDN de même que la documentation technique).

Fiches de données de sécurité (FDS)

Pour tous les produits chimiques dangereux énumérés dans le tableau 1, assurez-vous de fournir des FDS conformes au SIMDUT 2015.

ANNEXE « A », APPENDICE 8 : EXIGENCES RELATIVES AUX EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTROMAGNÉTIQUE (E3)

1. Généralités

1.1.1. Le système doit utiliser des matériaux qui résistent aux éclats d'arc et à la chaleur. Le système et ses composants doivent demeurer fonctionnels, étant protégés contre les explosions et une exposition prolongée à des incendies à proximité.

1.2. Exigences générales

1.2.1. En mode veille, le CUAS ne doit pas interférer de façon électromagnétique avec le fonctionnement normal du matériel dans son environnement opérationnel. Il s'agit de l'aspect concernant l'émission dans le cadre de l'exigence en matière de compatibilité électromagnétique (CEM) du CUAS.

1.2.2. En mode veille ou de décharge, le fonctionnement du CUAS ne doit pas être détérioré en présence de sources électromagnétiques dans son environnement opérationnel. Il s'agit de l'aspect concernant la susceptibilité dans le cadre de l'exigence en matière de CEM du CUAS.

1.2.3. Le déplacement, l'utilisation et la décharge du CUAS ne doivent pas poser un risque en matière de sécurité des RF aux opérateurs ou à d'autres personnes se trouvant dans son environnement opérationnel. En ce qui concerne la qualification en matière de sécurité des RF propre au CUAS, il faut prendre en compte l'exposition directe à des niveaux dangereux de rayonnement RF ou les effets secondaires de ce rayonnement, par la détonation ou l'amorçage inattendu de munitions ou encore l'inflammation de substances inflammables, sauf lorsque de tels effets surviennent dans des cibles voulues du CUAS.

1.3. Modèle de décharge

1.3.1. Le CUAS directionnel démonté doit comporter un modèle de décharge mesuré, fourni par le fabricant, qui indique l'intensité du champ du rayonnement RF produit par le CUAS dans tous les modes de décharge. Le modèle de décharge doit indiquer clairement l'angle d'étalement du lobe primaire du modèle de décharge et de tout lobe secondaire produit par le CUAS avec leur intensité de champ relative.

1.3.2. Le fabricant doit indiquer l'intensité de crête et moyenne du champ produit par toutes les versions du CUAS dans leur mode de décharge respectif.

1.3.3. Le fabricant doit fournir les caractéristiques du signal propres au rayonnement RF dirigé pour toutes les versions du CUAS dans leur mode de décharge respectif, y compris les caractéristiques des ondes entretenues (CW), des impulsions et de la modulation.

1.4. Sécurité en présence de radiofréquences

1.4.1. L'utilisation du CUAS en mode de décharge ne doit pas exposer le personnel à des niveaux de rayonnement RF qui dépassent les limites définies à la section 2.2 du Code de sécurité 6 de Santé Canada ou l'équivalent. Après l'attribution du contrat, chaque capacité du CUAS fera l'objet d'essais par le MDN, afin de confirmer la conformité à l'exigence énoncée dans le Code de sécurité 6.

1.4.2. Les modèles de décharge fournis par le fabricant doivent définir les restrictions liées à la décharge du CUAS à proximité de carburants et de munitions.

ANNEXE « B » : ÉNONCÉ DES TRAVAUX – SOUTIEN EN SERVICE

1. PORTÉE

1.1. Objet

1.1.1. Le présent énoncé des travaux (ET) vise à décrire les exigences que doit respecter l'entrepreneur, de même que les efforts que ce dernier doit déployer à l'intention du ministère de la Défense nationale (MDN), y compris les activités de réparation et de révision (R et R) qu'il doit mener, à l'appui du système de défense contre les aéronefs sans pilote (CUAS).

1.1.2. Les travaux seront exécutés et achevés au Canada dans des emplacements des Forces armées canadiennes (FAC), dans des sites opérationnels où les FAC sont déployées ou dans les installations de l'entrepreneur.

1.2. Contexte

1.2.1. Le soutien en service (SS) appuiera principalement les forces opérationnelles déployées dans le cadre d'opérations dans la zone d'opérations. Du soutien secondaire sera nécessaire pour une petite quantité d'équipement conservé au Canada dans les bases des FAC, aux fins d'instruction.

1.2.2. Le système de soutien global doit être conçu de manière à s'adapter au rythme de l'instruction préalable au déploiement ainsi qu'à l'intensité et à la robustesse des combats imprévisibles et doit permettre de maintenir le système de SS à son niveau maximal afin que celui-ci puisse composer avec les menaces en évolution.

1.3. Liste des sigles, acronymes ou abréviations

Sigle, acronyme ou abréviation	Description
AC	Autorité contractante
AT	Autorité technique
Attribution	Désigne les exigences relatives à l'attribution des tâches (au besoin)
BPC	Byphéniles polychlorés
CMR	Compte du matériel réparable
CPRE	Compte des pièces de rechange de l'entrepreneur
CRM	Coût de réparation maximum
De base	Désigne les exigences de base (prix ferme)
DE	Délai d'exécution
DTS	Demande de travaux supplémentaires
ECR	Estimation des coûts de réparation
ET	Énoncé des travaux
FAC	Forces armées canadiennes
FDS	Fiche de données de sécurité
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
GP	Gestion des programmes
ITAR	International Traffic in Arms Regulations
LCPE	Loi canadienne sur la protection de l'environnement
MAG	Matériel appartenant au gouvernement
MDN	Ministère de la Défense nationale
NNO	Numéro de nomenclature OTAN
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PDF	Format de document portable
PLDT	Plan et liste des données techniques
PM	Préavis de mouvement
R et R	Réparation et révision
RA	Responsable des achats
RAQDN	Représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale
RL	Réunion de lancement

RST Représentant des services techniques
SRAT Services de recherche et d'appui techniques
SRE Section des réparations à l'étranger
SS Soutien en service

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1. Références

2.1.1. Dans la mesure où cela est indiqué dans le présent ET, respectez les spécifications, normes et publications ci-dessous pour la préparation des livrables.

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DE PUBLICATION	TITRE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE
A-LM-184-001/JS-001	6 MAI 2019	INSTRUCTIONS SPÉCIALES À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS DE RÉPARATION ET DE RÉVISION
C-02-005-009/AM-000	31 OCTOBRE 2019	INSPECTION ET ÉVALUATION DU MATÉRIEL RETOURNÉ AU SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT ET QUI Y EST CONSERVÉ
D-01-100-214/SF-000	30 SEPTEMBRE 2020	SPÉCIFICATION POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIEL DES FORCES CANADIENNES
D-LM-008-001/SF-001	3 FÉVRIER 1983	PROCÉDÉS DE CONDITIONNEMENT
D-LM-008-002/SF-001	1 ^{er} AOÛT 1991	SPÉCIFICATION POUR MARQUAGE DES ARTICLES À ENTREPOSER OU À EXPÉDIER
D-LM-008-011/SF-001	10 NOVEMBRE 1988	PRÉPARATION ET UTILISATION DES CODES D'EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE
DORS/2008-273		RÈGLEMENT SUR LES BPC
DORS/2014-254		RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTENANT DU MERCURE
DORS/2018-196		RÈGLEMENT INTERDISANT L'AMIANTE ET LES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

3. EXIGENCES DE BASE

3.1. Logistique

3.1.1. L'exigence en matière de logistique concernant les activités de réparation et de révision fait partie du présent document et est fournie à l'annexe 2.

3.2. Gestion de l'environnement

3.2.1. L'entrepreneur doit utiliser des produits chimiques à faible risque pour l'entretien et la réparation de l'équipement lorsque cela est possible. Ces produits sont ceux qui ne contiennent pas de substances réglementées en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) et inscrites à l'annexe 1 de celle-ci.

3.3. Fiche de données de sécurité (FDS)

3.3.1. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir des FDS à jour (datant d'au plus trois ans) et s'assurer de les utiliser.

3.3.2. Conformément au *Règlement sur les produits contenant du mercure* (DORS/2014-254), si du mercure est présent dans une partie quelconque de l'équipement, il doit respecter la teneur maximale qui s'applique dans ce règlement. Si de telles substances doivent être utilisées, l'entrepreneur doit :

- en informer l'autorité technique en identifiant la substance ou les substances;
- indiquer l'emplacement précis des substances dans l'équipement ainsi que leurs concentrations.

3.3.3. Conformément au *Règlement sur les BPC* (biphényles polychlorés [DORS/2008-273]), si des BPC sont présents dans une partie quelconque de l'équipement, ils doivent être conformes à ce règlement. Si de telles substances doivent être utilisées, l'entrepreneur doit :

- a) en informer l'autorité technique en identifiant la substance ou les substances;
- b) indiquer l'emplacement précis des substances dans l'équipement ainsi que leurs concentrations;
- c) certifier qu'aucune solution de rechange sans BPC n'est réalisable sur le plan technique ou économique.

3.3.4. Conformément au *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (RIAPCA) (DORS/2018-196), seules des pièces sans amiante doivent être offertes.

3.4. Matières dangereuses

3.4.1. L'entrepreneur doit être l'unique responsable de la manutention, du transport et de l'élimination des déchets et des déchets dangereux produits à la suite des travaux liés au présent ET.

3.5. Gestion des programmes

3.5.1. Réunion de lancement – L'entrepreneur doit tenir une réunion de lancement après l'attribution du contrat à une date convenue, pour examiner les exigences énoncées dans le présent contrat et s'assurer que toutes les parties les comprennent de la même façon.

3.5.2. Documentation des réunions – Si une réunion spéciale est organisée, un ordre du jour doit être fourni, tel que convenu entre le Canada et l'entrepreneur, au plus tard une semaine avant la réunion.

3.5.3. L'entrepreneur doit préparer et fournir les comptes rendus des réunions dans un délai de dix jours ouvrables suivant celles-ci.

3.6. Soutien à l'exploitation et à la maintenance

3.6.1. Gestion des données techniques – L'entrepreneur doit enregistrer, stocker, protéger et contrôler la distribution des données techniques reçues du MDN, des sous-traitants, des FEO, des fournisseurs ou d'autres sources.

3.6.2. L'entrepreneur doit fournir des copies électroniques des publications des données techniques, dans les quarante-huit (48) heures après leurs révisions/modifications et une fois que leur qualité a été assurée.

3.7. Gestion des problèmes techniques

3.7.1. L'entrepreneur doit porter les problèmes techniques urgents (ex., santé et sécurité, délais serrés et questions liées à des dépenses onéreuses) à l'attention immédiate de l'AT par courriel et, si nécessaire, par appel téléphonique dans un délai de 24 heures.

3.8. Soutien à l'approvisionnement

3.8.1. Gestion de la désuétude – L'entrepreneur doit procéder à la gestion de la désuétude pour assurer le soutien ininterrompu de l'équipement.

3.8.2. L'entrepreneur doit collaborer avec les FEO et les fournisseurs afin de savoir quelles pièces deviennent désuètes, et pour déterminer une source d'approvisionnement en articles réparables et consommables dont il a besoin.

3.9. Soutien à l'instruction

3.9.1. L'entrepreneur doit mettre à jour ou modifier la trousse d'instruction des opérateurs et des techniciens, indiquée dans le tableau sur les données techniques présenté à l'appendice 1 de l'annexe A, afin d'assurer que la

formation livrée est conforme à la version la plus à jour du CUAS, qu'elle correspond à l'équipement utilisé et qu'elle respecte les processus connexes faisant l'objet de l'instruction.

4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÉPARATION ET RÉVISION

4.1. Soutien à la maintenance

4.1.1. L'entrepreneur doit fournir un soutien à la maintenance, y compris la R et R, pour les articles réparables indiqués à l'appendice 1, Liste des articles dont il faut assurer le soutien.

4.2. Essais et inspection

4.2.1. L'entrepreneur doit procéder à des essais pour confirmer l'aptitude au service de chaque pièce d'équipement réparée et révisée.

4.2.2. L'entrepreneur doit préparer un rapport d'essai selon le mode de présentation de son choix. Une copie du rapport doit être conservée par l'entrepreneur et une copie doit être envoyée électroniquement à l'AT.

4.2.3. L'entrepreneur doit inspecter visuellement tout l'équipement complet pour vérifier la sécurité des composants et la présence de toute condition dangereuse; toute anomalie doit être notée et réparée.

4.3. Délai d'exécution (DE) pour la réparation

4.3.1. L'entrepreneur doit effectuer des réparations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils à partir de la réception, à moins d'indication contraire à l'appendice 1, Liste des articles dont il faut assurer le soutien, ou par l'AT.

4.3.2. Le DE pour la réparation comprend tout le temps pendant lequel l'article à réparer est entre les mains de l'entrepreneur, à partir de la réception au point de transfert jusqu'au retour à ce dernier.

4.3.3. L'entrepreneur doit formuler une recommandation concernant une demande technique dans un délai de 48 heures.

4.4. Coût de réparation maximum (CRM)

4.4.1. Pour chaque article réparable où un CRM est indiqué, l'entrepreneur ne doit pas dépasser ce dernier sans l'autorisation de l'AT.

4.4.2. Si le MDN fournit des pièces de rechange à l'entrepreneur, ce dernier doit déduire la valeur de ces pièces du CRM de l'article auquel les pièces sont destinées.

4.5. Estimation des coûts de réparation (ECR)

4.5.1. Dès réception des articles réparables indiquant une ECR supérieure au CRM, comme indiqué à l'appendice 1, Liste des articles dont il faut assurer le soutien, l'entrepreneur doit fournir une ECR comprenant tous les coûts de main-d'œuvre, de sous-traitance et d'expédition, les coûts du matériel et les frais administratifs à l'AT, aux fins d'approbation avant que la réparation ne puisse être effectuée.

4.5.2. Si le MDN fournit des pièces de rechange à l'entrepreneur, ce dernier doit déduire la valeur de ces pièces de l'ECR de l'article auquel les pièces sont destinées.

4.6. Aspects à prendre en compte en matière d'élimination et de mise au rebut

4.6.1. L'entrepreneur doit consulter l'AT afin d'obtenir des directives concernant les procédures de mise au rebut, avant d'éliminer ou de mettre au rebut l'équipement dans les cas où ce dernier ne sera pas réparé.

4.6.2. Si l'équipement comprend un logiciel intégré (et possiblement, des données), il faut effacer les données et le logiciel stockés avant d'éliminer l'équipement. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui n'ont pas été approuvés par l'AT.

4.6.3. Lorsque l'équipement appartenant au MDN doit être mis au rebut, l'entrepreneur doit prendre soin de respecter toutes les dispositions des International Traffic in Arms Regulations (ITAR) concernant la méthode d'élimination utilisée et la tenue des documents.

4.7. Exigences en matière d'étalonnage

4.7.1. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les articles et l'équipement qui nécessitent un étalonnage soient étalonnés par un organisme certifié pour la classe d'essai propre à l'équipement.

4.8. Maintenance et mises à jour logicielles

4.8.1. L'entrepreneur doit aviser l'AT dans un délai de 48 heures une fois que des mises à jour des logiciels, des micrologiciels et des bibliothèques de l'UAS de classe 1 sont disponibles.

4.8.2. Sur demande et en fonction de l'autorisation obtenue de l'AT, l'entrepreneur doit procéder à la maintenance des logiciels, y compris l'installation de ceux-ci, aux mises à jour des bibliothèques de l'UAS de classe 1 (nouvelles ou demandées), au chargement et au déchargement des données, à la sauvegarde et à la récupération ainsi qu'à la réplication et à la distribution des versions, ou fournir à l'AT l'information nécessaire pour effectuer ces tâches.

4.8.3. Sur demande, l'entrepreneur doit mettre à jour les bibliothèques de l'UAS de classe 1 d'après l'information fournie par le gouvernement et reçue du MDN.

5. AUTORISATIONS DE TÂCHES ET EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX IMPRÉVUS

5.1. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir des représentants des services techniques (RST) pour effectuer les travaux dans des emplacements nationaux ou déployés. L'entrepreneur doit fournir des RST qui accompliront ceci, au minimum :

- a) formation sur le CUAS;
- b) maintenance approfondie du CUAS;
- c) formulation de réponses concernant des préoccupations techniques et l'état du matériel;
- d) application des mises à jour des logiciels, des micrologiciels et des bibliothèques de l'UAS de classe 1;
- e) réparation et révision.

5.2. Préavis de mouvement – représentants des services techniques

5.2.1. Pour le déploiement des RST, l'entrepreneur doit avoir :

- a) des ressources de RST prêtes à voyager vers une destination nationale (au Canada) en moins de 14 jours civils;
- b) des ressources de RST prêtes à voyager vers une destination à l'étranger en moins de 14 jours civils.

5.3. Soutien opérationnel

5.3.1. Sur demande, l'entrepreneur doit assurer le soutien au déploiement et à l'utilisation du CUAS pour les opérations nationales (au Canada) et à l'échelle internationale.

5.3.2. Dans l'éventualité où l'entrepreneur devrait accomplir des travaux, il doit assurer la coordination avec l'AT, afin de faciliter une planification et un soutien efficaces des opérations déployées, de même qu'une préparation efficace en vue de celles-ci.

5.3.3. Sur demande, l'entrepreneur doit assurer le soutien complet concernant le déploiement et l'utilisation du CUAS, ce qui comprend, au minimum, les activités suivantes :

- a) exploitation sur place et instruction des membres des FAC;
- b) soutien (ex., maintenance, réparations, mises à jour des logiciels et des bibliothèques, de même qu'approvisionnement);
- c) démontage et emballage aux fins d'expédition.

5.4. Soutien technique

5.4.1. L'entrepreneur doit fournir des services de recherche et d'appui techniques (SRAT), sur demande de la part de l'AT. Ces tâches peuvent comprendre les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- a) effectuer des essais spécialisés;
- b) exécuter des études techniques spécialisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs humains, la survivabilité, les interférences et la compatibilité électromagnétiques, la santé et la sécurité, la fiabilité et la maintenabilité;
- c) fournir des évaluations techniques et formuler des recommandations (ex., en ce qui a trait aux tendances, aux pannes (y compris les pannes répétitives), aux anomalies, aux risques liés à la sécurité, à la corrosion et à l'insertion des technologies);
- d) mettre au point des procédures de remplacement ou supplémentaires reliées à l'exploitation, la maintenance et à l'approvisionnement;
- e) rationaliser les exigences en matière de maintenance préventive dans les domaines à haut potentiel d'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la maintenance;
- f) rédiger des bulletins techniques et préparer des données techniques de soutien;
- g) concevoir des plans de réparation pour les réparations possibles qui ne seraient pas abordées dans les manuels de maintenance;
- h) préparer des publications supplémentaires ou modifier celles existantes;
- i) concevoir et mettre au point des modifications, des mises à niveau, des conversions, et mettre à jour les dessins, préparer les instructions pour l'installation des modifications et fournir des trousseaux d'installation pour les modifications;
- j) faire enquête au sujet des pannes de logiciel et des virus, et concevoir des solutions; mettre à jour le logiciel intégré au système ou à l'équipement connexe;
- k) évaluer la conformité réglementaire, surtout au sujet de la sécurité et de la protection de l'environnement.

5.5. Soutien à l'instruction

5.5.1. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir des séances d'instruction à distance ou en personne.

5.5.2. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir des séances d'instruction planifiées conjointement entre le MDN et l'entrepreneur.

5.5.3. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir des séances d'instruction au Canada dans des emplacements des Forces armées canadiennes (FAC), dans des sites opérationnels où les FAC sont déployées ou dans des installations de l'entrepreneur.

5.5.4. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instruction suivantes :

- a) séance d'instruction pour les opérateurs, donnée à un (1) à dix (10) stagiaires par cours;
- b) séance d'instruction pour les techniciens, donnée à un (1) à dix (10) stagiaires par cours.

5.5.5. L'entrepreneur doit donner la séance ou les séances d'instruction en anglais, et au moins un des instructeurs doit pouvoir répondre aux questions en français. De cette façon, les instructeurs peuvent comprendre les questions des candidats et y répondre dans les deux langues, soit l'anglais et le français canadien.

5.5.6. L'entrepreneur doit utiliser les trousseaux d'instruction des opérateurs et des techniciens approuvés pour les séances d'instruction, et les cours doivent suivre le contenu de ces trousseaux.

5.5.7. L'entrepreneur doit fournir le matériel du cours, en particulier une copie papier du manuel du stagiaire et une copie électronique de la trousse d'instruction à chaque stagiaire en anglais.

5.6. Matériel d'instruction

5.6.1. Sur demande, l'entrepreneur doit utiliser le CUAS ou les CUAS et le matériel d'instruction supplémentaire indiqué dans le plan de leçon de l'instructeur pour les trousse d'instruction des opérateurs et des techniciens, pour la séance d'instruction.

5.6.2. L'entrepreneur doit fournir le matériel d'instruction supplémentaire indiqué dans le plan de leçon de l'instructeur pour les trousse d'instruction des opérateurs et des techniciens, tel qu'il a été fourni par l'entrepreneur.

5.6.3. L'entrepreneur doit configurer le CUAS ou les CUAS et fournir le matériel d'instruction supplémentaire indiqué dans le plan de leçon de l'instructeur pour les trousse d'instruction des opérateurs et des techniciens, pour la séance d'instruction et tel qu'il a été fourni par l'entrepreneur.

5.7. Mise à jour de la trousse d'instruction

5.7.1. Sur demande par l'AT, l'entrepreneur doit mettre à jour ou améliorer la trousse d'instruction des opérateurs et des techniciens après la prestation du cours, afin de donner suite aux commentaires reçus des stagiaires et des instructeurs pendant les séances d'instruction, ou inclure des renseignements supplémentaires émanant du MDN, comme des scénarios opérationnels afin que l'instruction fournie soit plus pertinente quant à la façon dont l'équipement est utilisé concrètement dans le cadre d'une opération.

5.8. Cibles de l'instruction

5.8.1. L'entrepreneur doit fournir et utiliser des cibles d'UAS de classe 1 en nombre suffisant, conformément à la « Blue UAS Cleared List », pour la livraison de la trousse d'instruction, afin que chaque stagiaire ait l'occasion d'être pleinement qualifié conformément à la trousse d'instruction.

6. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

6.1. Matériel réparé

6.1.1. L'entrepreneur doit inclure une étiquette concernant l'état du matériel CF 942/CF 942A remplie et signée, s'il y a lieu, conformément à la publication C-02-005-009/AM-000 – Inspection et évaluation du matériel retourné au système d'approvisionnement et qui y est conservé, pour tous les articles retournés.

6.1.2. Les étiquettes CF 942/CF 942A doivent être fixées directement au matériel retourné après les activités de réparation et de révision, conformément à la publication C-02-005-009/AM-000. Elles seront fournies par le représentant de l'assurance de la qualité du MDN.

ANNEXE « B », APPENDICE 1 : LISTE DES ARTICLES DONT IL FAUT ASSURER LE SOUTIEN

(À remplir au moment de l'attribution du contrat)

1. Équipement dont le soutien est assuré

1.1. L'entrepreneur doit assurer le soutien de l'équipement et des pièces de rechange indiqués dans le tableau 1 (ci-dessous). Voici l'explication de chacune des colonnes :

- Identificateur de l'article NRF/N° de pièce du FEO – Identificateur unique de l'article, tel qu'il est utilisé dans les manuels techniques pertinents ou le système de gestion de l'approvisionnement.
- Nomenclature de l'article – Nom de l'article qui peut inclure les catégories de classe ou de groupe d'article ainsi que les descripteurs fonctionnels.
- Numéro de nomenclature OTAN (NNO) – Identificateur à 13 chiffres utilisé par l'OTAN et les systèmes de catalogage des alliés. Le NNO sera inclus si l'article doit être commandé par le MDN.
- Délai d'exécution (DE) de réparation – DE de réparation, s'il est différent du DE de réparation général, selon la définition donnée au paragraphe 4.1.3, ce qui dénote que cet article est d'importance supérieure pour assurer le bon fonctionnement du CUAS et nécessite donc un court délai de réparation. Le DE de réparation est indiqué en jours civils; si rien n'est indiqué, alors le DE de réparation général est utilisé.

Tableau 1 : Équipement dont le soutien est assuré

Identificateur de l'article NRF/ N° de pièce du FEO	Nomenclature de l'article	NNO (si l'article peut être commandé)	DE de réparation (jours civils)

2. Articles logiciels dont le soutien est assuré

2.1. L'entrepreneur doit assurer le soutien des articles logiciels indiqués dans le tableau 2 (ci-dessous). Voici l'explication de chacune des colonnes :

- Identificateur de l'article NRF/n° de pièce du FEO – Identificateur unique de l'article logiciel, ou du matériel qui héberge cet article.
- Nomenclature de l'article – Nom de l'article qui peut inclure les catégories de classe ou de groupe d'article ainsi que les descripteurs fonctionnels.
- Numéro de version du logiciel – Numéro de version ou de révision de l'article logiciel.
- Mise à jour du logiciel – Nécessite des mises à jour de logiciels du MDN/des FAC (par exemple, cela peut se faire dans le cadre d'un programme de mise à jour périodique ou par l'intégration des mises à jour de tiers) conformément à l'ET (« O » = oui, « N » ou vide = non).

Tableau 2 : Articles logiciels

Identificateur de l'article NRF/ N° de pièce du FEO	Nomenclature de l'article	Numéro de version du logiciel	Mise à jour du logiciel (O/N)

3. Données techniques – Exigences en matière de soutien

3.1. L'entrepreneur doit assurer le soutien des publications précisées dans le tableau 3 (ci-dessous), y compris les versions et les éditions mises à jour des données techniques. Voici l'explication de chacune des colonnes :

- Numéro de publication – Identificateur unique de l'élément de données techniques publié.
- Titre – Titre de l'élément de données techniques.

Tableau 3 : Données techniques

Identificateur de la publication	Titre

ANNEXE « B », APPENDICE 2 : LOGISTIQUE DE RÉPARATION ET DE RÉVISION

1. APERÇU

1.1. Le présent appendice a pour objet de fournir les instructions et les procédures spéciales nécessaires à l'intention des entrepreneurs qui participent aux travaux de réparation et de révision (y compris la remise en état) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN).

1.2. L'appendice sur la logistique doit être lu de pair avec la publication A-LM-184-001/JS-001 pour de plus amples renseignements.

2. COMPTES D'APPROVISIONNEMENT

2.1. Un compte du matériel réparable (CMR) est un compte attribué à l'entrepreneur et lui permettant de détenir le matériel autorisé en vue d'une réparation approuvée aux termes du contrat.

3. ÉTENDUE DES TRAVAUX/TYPES D'ÉQUIPEMENT

3.1. L'entrepreneur ne doit réparer ou réviser que l'équipement pour lequel il a reçu une autorisation de procéder.

4. RÉCEPTION

4.1. L'entrepreneur est responsable de la réception, de l'identification, de l'inspection et de la distribution de tout l'équipement entrant, ainsi que du traitement des documents de réception.

5. ÉCARTS LORS DE L'EXPÉDITION

5.1. L'entrepreneur doit communiquer avec le RAQDN/SRE responsable du soutien pour signaler et gérer les écarts lors de l'expédition.

6. INSPECTION INITIALE DU MATÉRIEL RÉPARABLE

6.1. S'il est impossible de déterminer le coût de réparation, le RA peut autoriser l'entrepreneur à démonter le matériel afin qu'il établisse si ce dernier peut être réparé ou révisé et d'estimer le coût des travaux. À moins d'avis contraire et peu importe la valeur de l'équipement, le coût de cette évaluation est imputé à l'article, que ce dernier soit ultérieurement réparé ou non.

7. CONTRÔLE DES TRAVAUX

7.1. L'entrepreneur doit s'assurer que la réparation de tout l'équipement du MDN est contrôlée à l'aide d'un bon de travail comportant un numéro de série, conformément au chapitre 3.0 du manuel A-LM-184-001/JS-001.

8. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

8.1. « L'attestation de l'entrepreneur » doit être estampillée sur le document d'approvisionnement et sur le formulaire DND 2227 et doit être signée.

8.2. Une fois le formulaire DND 2227 signé et estampillé par l'entrepreneur à la fin des travaux, il est transmis au RAQDN/SRE responsable du soutien, qui procède à la clôture du processus lié au bon de travail et au processus d'expédition. L'entrepreneur doit conserver un exemplaire aux fins d'audit. Une copie supplémentaire du formulaire DND 2227 (signé et estampillé) doit être jointe à l'article expédié.

9. INTERRUPTION D'UNE RÉPARATION

9.1. À la réception d'un avis d'interruption d'une réparation, l'entrepreneur doit traiter l'article réparable conformément aux instructions fournies.

9.2. L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à toutes les instructions d'interruption d'une réparation.

10. CONTRÔLE DES COÛTS

10.1. L'entrepreneur doit surveiller le coût de chaque réparation afin de s'assurer que les coûts totaux des réparations respectent les limites approuvées. Pendant les réparations, le coût total doit être surveillé afin de déterminer s'il convient de poursuivre les réparations.

11. SERVICES D'INGÉNIERIE ET DE MAINTENANCE

11.1. S'il y a un besoin urgent de pièces fournies par le MDN afin de procéder à la livraison d'éléments réparables, mais que le MDN n'est pas en mesure de les fournir immédiatement, l'entrepreneur peut effectuer des réparations mineures sur la pièce inutilisable, après avoir obtenu l'autorisation du RA qui doit informer conséquemment le RAQDN/SRE responsable du soutien.

12. DEMANDE DE RÉPARATION PRIORITAIRE (DRP)

12.1. Lorsqu'il reçoit une DRP, l'entrepreneur doit déterminer s'il est possible de respecter la date de livraison demandée (DLD) du MDN. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit indiquer au gestionnaire de l'approvisionnement concerné et au destinataire indiqué dans la DRP une date de livraison prévue (DLP) réaliste.

13. SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT OU DU MAINTIEN EN PUISSANCE

13.1. Le formulaire DND 2227 est le document d'approvisionnement utilisé par tous les entrepreneurs pour les transactions liées à l'approvisionnement. Les entrepreneurs peuvent utiliser leurs propres modèles, à condition que tous les renseignements du formulaire DND 2227 y figurent.

14. COMPTABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR

14.1. Les entrepreneurs principaux recevront un CMR et un CPRE pour la réparation et la révision du matériel du MDN.

15. ENTREPOSAGE

15.1. L'entrepreneur doit veiller à l'entreposage et au stockage sécuritaires du matériel appartenant au gouvernement.

16. PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN

16.1. L'entrepreneur doit signaler au RAQDN/SRE responsable du soutien tous les cas de perte ou d'endommagement du matériel appartenant au MDN dont il est responsable dans les deux (2) jours ouvrables après la date de la confirmation de la découverte.

17. CONSERVATION ET ÉLIMINATION DES REBUTS

17.1. L'entrepreneur doit protéger, contrôler et éliminer les rebuts.

18. UTILISATION PAR L'ENTREPRENEUR DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN

18.1. L'entrepreneur ne doit pas faire un usage commercial des publications, des outils, de l'équipement d'essai ou des gabarits et montages du MDN sans le consentement écrit de celui-ci. Dans les cas où le MDN accorde son consentement à cet effet, l'autorité contractante doit négocier une indemnisation adéquate pour le MDN. Toutes les demandes doivent être acheminées au RA par l'intermédiaire de l'autorité contractante.

19. FERMETURE D'UNE USINE/PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS

19.1. Pendant la période des congés annuels ou de fermeture d'une installation, l'entrepreneur doit veiller à ce que des installations et du personnel soient disponibles pour répondre aux besoins hautement prioritaires. Si le personnel de l'entrepreneur ne se trouve pas sur place pendant la fermeture, la liste des noms et des numéros de téléphone au domicile des employés de l'entrepreneur à contacter pendant la fermeture de l'établissement doit être remise au RAQDN responsable du soutien au pays/SRE à l'étranger. L'entrepreneur doit veiller à ce que du personnel soit en mesure de répondre aux DRP une fois que celles-ci ont été déterminées.

ANNEXE « C » : BASE DE PAIEMENT – ACQUISITION

Les soumissionnaires doivent remplir et présenter l'appendice ci-dessous concernant la base de paiement, pour chacun des systèmes qu'ils proposent.

Les propositions seront évaluées séparément; une base de paiement unique ne doit pas comprendre de prix pour plus d'un type de solution de système de défense contre les aéronefs sans pilote.

ANNEXE « C », APPENDICE 1 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ

1. Acquisition initiale

- 1.1. Le contrat doit permettre d'obtenir un total de 55 solutions de système directionnel démonté de défense contre les aéronefs sans pilote et un ensemble initial de pièces de rechange, comme cela est indiqué dans la LPRR dont les détails figurent à l'article 6.16.
- 1.2. Les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 1-1 et 2-1 ci-dessous avec le calendrier de livraison proposé à l'annexe D, appendice 1, Matrice d'évaluation des soumissions. Les dates de livraison fournies au tableau 1-1 deviendront l'exigence obligatoire qui entrera en vigueur à la fin du contrat à la discrétion du Canada.
- 1.3. Pour la livraison et l'acceptation de l'équipement défini dans le tableau 1-1, l'entrepreneur sera payé en fonction de prix fermes, en dollars canadiens, aux destinations énumérées dans le contrat, FAB destination, les taxes applicables en sus, les droits de douane et les taxes d'accises exclus, le cas échéant.
- 1.4. Les prix fixes fermes seront payés comme suit :

Tableau 1-1 : Prix du système directionnel démonté
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau – ajouter des lignes au besoin)

Article	Numéro de pièce	Description	Quantité	Prix unitaire	Prix calculé	Date de livraison (Jours après l'attribution du contrat)
001	Sans objet	Ensemble initial de pièces de rechange du système directionnel démonté	1	_____ \$	_____ \$	182 jours civils après la date d'attribution du marché
002		Système directionnel démonté, y compris un brouilleur de radiofréquences (RF)	30	_____ \$	_____ \$	182 jours civils après la date d'attribution du marché
003		Système directionnel démonté, y compris un brouilleur de radiofréquences (RF)	25	_____ \$	_____ \$	365 jours civils après la date d'attribution du marché

2. Quantités optionnelles

- 2.1. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquiescer les biens selon les mêmes conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. Cette option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

N° de l'imputation – Solicitation No.
W8476-236684/B
N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8476-236684

N° de la modif – Amd. No.
N° du dossier – File No.
036bm. W8476-236684

Id de l'acheteur – Buyer ID
036bm

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Tableau 2-1 : Quantités optionnelles

Article	Numéro de pièce	Description	Quantité optionnelle	Prix unitaire	Prix calculé
004	Sans objet	Système directionnel démonté, y compris un brouilleur de radiofréquences (RF)	55	_____ \$	_____ \$

ANNEXE « C » : APPENDICE 2 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ

1. Acquisition initiale

- 1.1. Le contrat doit permettre d'obtenir un total de 47 solutions de système omnidirectionnel démonté de défense contre les aéronefs sans pilote et un ensemble initial de pièces de rechange, comme cela est indiqué dans la LPRR dont les détails figurent à l'article 6.16.
- 1.2. Les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 1-1 et 2-1 ci-dessous avec le calendrier de livraison proposé à l'annexe D, appendice 2, Matrice d'évaluation des soumissions. Les dates de livraison fournies au tableau 1-1 deviendront l'exigence obligatoire qui entrera en vigueur à la fin du contrat à la discrétion du Canada.
- 1.3. Pour la livraison et l'acceptation de l'équipement défini dans le tableau 1-1, l'entrepreneur sera payé en fonction de prix fermes, en dollars canadiens, aux destinations énumérées dans le contrat, FAB destination, les taxes applicables en sus, les droits de douane et les taxes d'accises exclus, le cas échéant.
- 1.4. Les prix fixes fermes seront payés comme suit :

Tableau 1-1 : Prix du système omnidirectionnel démonté
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau – ajouter des lignes au besoin)

Article	Numéro de pièce	Description	Quantité	Prix unitaire	Prix calculé	Date de livraison (Jours civils après l'attribution du contrat)
001	Sans objet	Ensemble initial de pièces de rechange du système omnidirectionnel démonté	1	_____ \$	_____ \$	182 jours civils après la date d'attribution du marché
002		Système omnidirectionnel démonté, y compris un détecteur RF, un brouilleur RF et un brouilleur de signaux GNSS (Système mondial de navigation par satellite)	24	_____ \$	_____ \$	182 jours civils après la date d'attribution du marché
003		Système omnidirectionnel démonté, y compris un détecteur RF, un brouilleur RF et un brouilleur de signaux GNSS (Système mondial de navigation par satellite)	23	_____ \$	_____ \$	365 jours civils après la date d'attribution du marché

2. Quantités optionnelles

- 2.1. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquiescer les biens selon les mêmes conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. Cette option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

N° de l'imputation – Solicitation No.
W8476-236684/B
N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8476-236684

N° de la modif – Amd. No.
N° du dossier – File No.
036bm. W8476-236684

Id de l'acheteur – Buyer ID
036bm

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Tableau 2-1 : Quantités optionnelles

Article	Numéro de pièce	Description	Quantité optionnelle	Prix unitaire	Prix calculé
004		Système omnidirectionnel démonté, y compris un détecteur RF, un brouilleur RF et un brouilleur GNSS (Système mondial de navigation par satellite)	47	_____ \$	_____ \$

ANNEXE « C » : APPENDICE 3 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DE SITE FIXE

1. Acquisition initiale

- 1.1. Le contrat doit permettre d'obtenir un total de 7 solutions de système de site fixe de défense contre les aéronefs sans pilote et un ensemble initial de pièces de rechange, comme cela est indiqué dans la LPRR dont les détails figurent à l'article 6.16.
- 1.2. Les soumissionnaires doivent remplir les tableaux 1-1 et 2-1 ci-dessous avec le calendrier de livraison proposé à l'annexe D, appendice 3, Matrice d'évaluation des soumissions. Les dates de livraison fournies au tableau 1-1 deviendront l'exigence obligatoire qui entrera en vigueur à la fin du contrat à la discrétion du Canada.
- 1.3. Pour la livraison et l'acceptation de l'équipement défini dans le tableau 1-1, l'entrepreneur sera payé en fonction de prix fermes, en dollars canadiens, aux destinations énumérées dans le contrat, FAB destination, les taxes applicables en sus, les droits de douane et les taxes d'accises exclus, le cas échéant.
- 1.4. Les prix fixes seront payés comme suit :

Tableau 1-1 : Prix du système de site fixe démonté
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau – ajouter des lignes au besoin)

Article	Numéro de pièce	Description	Quantité	Prix unitaire	Prix calculé	Date de livraison (Jours après l'attribution du contrat)
001	Sans objet	Ensemble initial de pièces de rechange du système de site fixe	1	_____ \$	_____ \$	182 jours civils après la date d'attribution du marché
002		Systèmes de site fixe, y compris un système de commandement et de contrôle (C2) et un détecteur RF	5	_____ \$	_____ \$	182 jours civils après la date d'attribution du marché
003		Systèmes de site fixe, y compris un système de commandement et de contrôle (C2) et un détecteur RF	2	_____ \$	_____ \$	365 jours civils après la date d'attribution du marché

2. Quantités optionnelles

- 2.2. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquiescer les biens selon les mêmes conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. Cette option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

N° de l'imputation – Solicitation No.
W8476-236684/B
N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8476-236684

N° de la modif – Amd. No.
N° du dossier – File No.
036bm. W8476-236684

Id de l'acheteur – Buyer ID
036bm

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Tableau 2-1 : Quantités optionnelles

Article	Numéro de pièce	Description	Quantité optionnelle	Prix unitaire	Prix calculé
004		Systèmes de site fixe, y compris un système de commandement et de contrôle (C2) et un détecteur RF	7	\$ _____	\$ _____

ANNEXE « D » : BASE DE PAIEMENT – SOUTIEN EN SERVICE

Les soumissionnaires doivent remplir et présenter l'appendice ci-dessous concernant la base de paiement, pour chacun des systèmes qu'ils proposent.

Les propositions seront évaluées séparément; une base de paiement unique ne doit pas comprendre de prix pour plus d'un type de solution de système de défense contre les aéronefs sans pilote.

ANNEXE « D », APPENDICE 1 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ

1 Soutien en service – Représentants des services techniques

1.1. Pour la fourniture des représentants des services techniques (RST), conformément au contrat et à l'annexe « A », Énoncé des travaux – Acquisition, l'entrepreneur sera payé selon des taux horaires fixes tout compris, comme suit :

1.2. L'entrepreneur sera payé selon des taux horaires, comme suit :

Tableau 1-1 : Taux des représentants des services techniques
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau)

Article	Description	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 1)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 2)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 3)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 4)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 1)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 2)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 3)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 4)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 6)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 7)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 8)
001	Technicien représentant des services techniques	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
002	Ingénieur représentant des services techniques	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

1.4. Les taux ci-dessus excluent tous les frais de déplacement et de subsistance ainsi que le matériel, qui doivent être facturés de la manière indiquée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

1.5. Pour le matériel fourni par l'entrepreneur et les autres coûts directs engagés pour l'exécution des tâches des RST (DND 626), l'entrepreneur sera payé selon les coûts réels (comme cela est indiqué au paragraphe 4 ci-dessous), plus une majoration de _____%.
(Le soumissionnaire doit préciser)

2 Soutien en service – Services de recherche et d'appui techniques

2.1. Pour la fourniture des services de recherche et d'appui techniques (SRAT), conformément au contrat et à l'annexe « A », Énoncé des travaux – Acquisition, l'entrepreneur sera payé selon des taux horaires fixes tout compris, comme suit :

2.2. L'entrepreneur sera payé selon des taux horaires, comme suit :

Tableau 2-1 : Taux des représentants des services techniques
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau)

Article	Description	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 1)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 2)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 3)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 4)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 1)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 2)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 3)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 4)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 6)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 7)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 8)
003	Technicien	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
004	Ingénieur	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

2.4. Les taux ci-dessus excluent tous les frais de déplacement et de subsistance ainsi que le matériel, qui doivent être facturés de la manière indiquée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2.5. Pour le matériel fourni par l'entrepreneur et les autres coûts directs engagés pour l'exécution des tâches des RST (DND 626), l'entrepreneur sera payé selon les coûts réels (comme cela est indiqué au paragraphe 4 ci-dessous), plus une majoration de _____%.
(Le soumissionnaire doit préciser)

3. Déplacements et subsistance

3.1. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor concernant les voyages (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable du projet, au moyen d'un formulaire DND 626. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

4. Définitions des coûts réels

4.1. Pour les pièces fabriquées par l'entrepreneur, le « coût réel » comprend les frais généraux des matières directes, de la manutention des matériaux et de la main-d'œuvre directe responsable de la fabrication, frais administratifs et profit exclus.

4.2. Pour les pièces achetées par l'entrepreneur, le « coût réel » correspond au coût livré, qui désigne le coût engagé par un entrepreneur pour acquérir un produit ou un service en vue de le revendre au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), plus tous les frais applicables de transport à l'arrivée, le taux de change, les droits de douane et les frais de courtage, mais ne comprend pas la TVH.

5. Réparation et révision

5.1. Pour la réparation et la révision des articles énumérés au tableau 5-1 ci-dessous, l'entrepreneur sera payé selon un coût de réparation maximum (CRM) fixe ferme.

5.2. Pour la réparation ou la révision, cela est estimé comme étant supérieur au CRM et avant l'exécution de tout travail, l'entrepreneur doit aviser le responsable des achats afin d'obtenir l'autorisation de dépasser le CRM. Aucun travail ne doit être effectué sans l'approbation écrite du responsable des achats.

Tableau 5-1 : Liste des articles réparables
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau – ajouter des lignes au besoin)

Article	Article	Numéro de pièce	CRM (Année 1)	CRM (Année 2)	CRM (Année 3)	CRM (Année 4)	CRM (Année 5)	CRM (Année d'option 1)	CRM (Année d'option 2)	CRM (Année d'option 3)	CRM (Année d'option 4)	CRM (Année d'option 5)	CRM (Année d'option 6)	CRM (Année d'option 7)	CRM (Année d'option 8)
			\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
			\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____

ANNEXE « D », APPENDICE 2 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ

1 Soutien en service – Représentants des services techniques

1.1. Pour la fourniture des représentants des services techniques (RST), conformément au contrat et à l'annexe « A », Énoncé des travaux – Acquisition, l'entrepreneur sera payé selon des taux horaires fixes tout compris, comme suit :

1.2. L'entrepreneur sera payé selon des taux horaires, comme suit :

Tableau 1-1 : Taux des représentants des services techniques
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau)

Article	Description	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 1)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 2)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 3)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 4)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 1)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 2)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 3)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 4)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 6)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 7)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 8)
001	Technicien représentant des services techniques	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
002	Ingénieur représentant des services techniques	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

1.4. Les taux ci-dessus excluent tous les frais de déplacement et de subsistance ainsi que le matériel, qui doivent être facturés de la manière indiquée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

1.5. Pour le matériel fourni par l'entrepreneur et les autres coûts directs engagés pour l'exécution des tâches des RST (DND 626), l'entrepreneur sera payé selon les coûts réels (comme cela est indiqué au paragraphe 4 ci-dessous), plus une majoration de _____ %.
(Le soumissionnaire doit préciser)

2 Soutien en service – Services de recherche et d'appui techniques

2.1. Pour la fourniture des services de recherche et d'appui techniques (SRAT), conformément au contrat et à l'annexe « A », Énoncé des travaux – Acquisition, l'entrepreneur sera payé selon des taux horaires fixes tout compris, comme suit :

2.2. L'entrepreneur sera payé selon des taux horaires, comme suit :

Tableau 2-1 : Taux des représentants des services techniques
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau)

Article	Description	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 1)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 2)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 3)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 4)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 1)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 2)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 3)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 4)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 6)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 7)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 8)
003	Technicien	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
004	Ingénieur	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

2.4. Les taux ci-dessus excluent tous les frais de déplacement et de subsistance ainsi que le matériel, qui doivent être facturés de la manière indiquée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2.5. Pour le matériel fourni par l'entrepreneur et les autres coûts directs engagés pour l'exécution des tâches des RST (DND 626), l'entrepreneur sera payé selon les coûts réels (comme cela est indiqué au paragraphe 4 ci-dessous), plus une majoration de _____ %.
(Le soumissionnaire doit préciser)

3. Déplacements et subsistance

3.1. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor concernant les voyages (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable du projet, au moyen d'un formulaire DND 626. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

4. Définitions des coûts réels

4.1. Pour les pièces fabriquées par l'entrepreneur, le « coût réel » comprend les frais généraux des matières directes, de la manutention des matériaux et de la main-d'œuvre directe responsable de la fabrication, frais administratifs et profit exclus.

N° de l'imputation – Sollicitation No.
W8476-236684/B
N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8476-236684

N° de la modification – Amd. No.
N° du dossier – File No.
036bm. W8476-236684

Id de l'acheteur – Buyer ID
036bm

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

4.2. Pour les pièces achetées par l'entrepreneur, le « coût réel » correspond au coût livré, qui désigne le coût engagé par un entrepreneur pour acquérir un produit ou un service en vue de le revendre au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), plus tous les frais applicables de transport à l'arrivée, le taux de change, les droits de douane et les frais de courtage, mais ne comprend pas la TVH.

5 Réparation et révision

- 5.1. Pour la réparation et la révision des articles énumérés au tableau 5-1 ci-dessous, l'entrepreneur sera payé selon un coût de réparation maximum (CRM) fixe ferme.
- 5.2. Pour la réparation ou la révision, cela est estimé comme étant supérieur au CRM et avant l'exécution de tout travail, l'entrepreneur doit aviser le responsable des achats afin d'obtenir l'autorisation de dépasser le CRM. Aucun travail ne doit être effectué sans l'approbation écrite du responsable des achats.

Tableau 5-1 : Liste des articles réparables
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau – ajouter des lignes au besoin)

Article	Article	Numéro de pièce	CRM (Année 1)	CRM (Année 2)	CRM (Année 3)	CRM (Année 4)	CRM (Année 5)	CRM (Année d'option 1)	CRM (Année d'option 2)	CRM (Année d'option 3)	CRM (Année d'option 4)	CRM (Année d'option 5)	CRM (Année d'option 6)	CRM (Année d'option 7)	CRM (Année d'option 8)
			\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
			\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

ANNEXE « D », APPENDICE 3 : BASE DE PAIEMENT – SYSTÈME DE SITE FIXE

1 Soutien en service – Représentants des services techniques

1.1. Pour la fourniture des représentants des services techniques (RST), conformément au contrat et à l'annexe « A », Énoncé des travaux – Acquisition, l'entrepreneur sera payé selon des taux horaires fixes tout compris, comme suit :

1.2. L'entrepreneur sera payé selon des taux horaires, comme suit :

Tableau 1-1 : Taux des représentants des services techniques
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau)

Article	Description	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 1)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 2)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 3)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 4)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 1)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 2)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 3)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 4)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 6)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 7)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 8)
001	Technicien représentant des services techniques	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
002	Ingénieur représentant des services techniques	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

1.4. Les taux ci-dessus excluent tous les frais de déplacement et de subsistance ainsi que le matériel, qui doivent être facturés de la manière indiquée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

1.5. Pour le matériel fourni par l'entrepreneur et les autres coûts directs engagés pour l'exécution des tâches des RST (DND 626), l'entrepreneur sera payé selon les coûts réels (comme cela est indiqué au paragraphe 4 ci-dessous), plus une majoration de _____ %.
(Le soumissionnaire doit préciser)

2 Soutien en service – Services de recherche et d'appui techniques

2.1. Pour la fourniture des services de recherche et d'appui techniques (SRAT), conformément au contrat et à l'annexe « A », Énoncé des travaux – Acquisition, l'entrepreneur sera payé selon des taux horaires fixes tout compris, comme suit :

2.2. L'entrepreneur sera payé selon des taux horaires, comme suit :

Tableau 2-1 : Taux des représentants des services techniques
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau)

Article	Description	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 1)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 2)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 3)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 4)	Taux horaire fixe ferme (Période initiale 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 1)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 2)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 3)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 4)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 5)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 6)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 7)	Taux horaire fixe ferme (Période d'option 8)
003	Technicien	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
004	Ingénieur	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

2.4. Les taux ci-dessus excluent tous les frais de déplacement et de subsistance ainsi que le matériel, qui doivent être facturés de la manière indiquée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2.5. Pour le matériel fourni par l'entrepreneur et les autres coûts directs engagés pour l'exécution des tâches des RST (DND 626), l'entrepreneur sera payé selon les coûts réels (comme cela est indiqué au paragraphe 4 ci-dessous), plus une majoration de _____ %.
(Le soumissionnaire doit préciser)

3. Déplacements et subsistance

3.1. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor concernant les voyages (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation-voyages-affaires-gouvernement.html>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable du projet, au moyen d'un formulaire DND 626. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

4. Définitions des coûts réels

4.1. Pour les pièces fabriquées par l'entrepreneur, le « coût réel » comprend les frais généraux des matières directes, de la manutention des matériaux et de la main-d'œuvre directe responsable de la fabrication, frais administratifs et profit exclus.

4.2. Pour les pièces achetées par l'entrepreneur, le « coût réel » correspond au coût livré, qui désigne le coût engagé par un entrepreneur pour acquérir un produit ou un service en vue de le revendre au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), plus tous les frais applicables de transport à l'arrivée, le taux de change, les droits de douane et les frais de courtage, mais ne comprend pas la TVH.

5. Réparation et révision

- 5.1. Pour la réparation et la révision des articles énumérés au tableau 5-1 ci-dessous, l'entrepreneur sera payé selon un coût de réparation maximum (CRM) fixe ferme.
- 5.2. Pour la réparation ou la révision, cela est estimé comme étant supérieur au CRM et avant l'exécution de tout travail, l'entrepreneur doit aviser le responsable des achats afin d'obtenir l'autorisation de dépasser le CRM. Aucun travail ne doit être effectué sans l'approbation écrite du responsable des achats.

Tableau 5-1 : Liste des articles réparables
(Le soumissionnaire doit remplir le tableau – ajouter des lignes au besoin)

Article	Article	Numéro de pièce	CRM (Année 1)	CRM (Année 2)	CRM (Année 3)	CRM (Année 4)	CRM (Année 5)	CRM (Année d'option 1)	CRM (Année d'option 2)	CRM (Année d'option 3)	CRM (Année d'option 4)	CRM (Année d'option 5)	CRM (Année d'option 6)	CRM (Année d'option 7)	CRM (Année d'option 8)
			\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
			\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

ANNEXE « E » : ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Matrice d'évaluation

Dans le cadre de leur offre, les soumissionnaires doivent remplir et présenter les appendices 1 à 3 de l'annexe E, Matrice de conformité concernant l'évaluation des soumissions, en fonction du produit qu'ils proposent.

Les colonnes suivantes sont remplies et fournies par le gouvernement du Canada et expliquées comme suit :

Colonne A – Article – Numéro d'identification propre à chaque critère évalué.

Colonne B – Énoncé des besoins – Explique sous forme de texte en quoi consiste le besoin évalué.

Colonne C – Obligatoire/coté – Explique le type d'évaluation de l'exigence. Les exigences obligatoires DOIVENT être respectées et les exigences cotées reçoivent une note d'après la réponse fournie.

Colonne D – Critères de cotation – Explique la façon dont les points sont accordés relativement aux exigences cotées, s'il y a lieu.

Colonne E – Instructions à l'intention des soumissionnaires – Donne aux soumissionnaires les instructions précises qu'ils doivent suivre pour répondre à chaque besoin, ainsi que les justifications nécessaires.

Dans la matrice de conformité concernant l'évaluation des soumissions, les soumissionnaires doivent fournir des renseignements dans les colonnes suivantes :

Colonne F – Référence du dossier d'appel d'offres – Les soumissionnaires doivent indiquer exactement où se trouvent la justification et la démonstration de la conformité/note de la réponse dans leur dossier.

Colonne G – Commentaires du soumissionnaire – Le soumissionnaire doit fournir un bref commentaire sur la façon dont sa solution ou sa soumission répond aux exigences individuelles.

ANNEXE « E », APPENDICE 1 : MATRICE DE CONFORMITÉ CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS – SYSTÈME DIRECTIONNEL DÉMONTÉ

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/coté Colonne C	Critères de cotation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
O1	L'entrepreneur doit livrer 30 systèmes directionnels démontés au plus tard 182 jours civils après l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit livrer les 25 systèmes directionnels démontés restants au plus tard 365 jours civils après la date d'attribution du contrat.	Obligatoire		Les soumissionnaires doivent confirmer que la date de livraison peut être respectée et le sera, et fournir une description détaillée de la façon dont cela sera atteint.		
O2	Le SDD doit brouiller au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au tableau 2, à une distance minimale de 1 km à l'aide de la bande RF	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SDD respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O3	Le SDD doit brouiller les fréquences associées au Système mondial de navigation par satellite (GNSS), ce qui comprend au minimum les fréquences L1 et L2 du Système mondial de localisation (GPS) et les signaux liés aux systèmes de navigation Galileo, BeiDou et GLONASS.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SDD respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O4	Le SDD doit avoir un niveau de maturité technologique (NMT) d'au moins 8 au moment de la clôture de l'appel d'offres. Le NMT est décrit par le Canada à l'adresse https://isid-isde.canada.ca/site/innovation-canada/fr/niveaux-maturite-technologique	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SDD respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O5	Le SDD doit avoir un indice de protection contre les infiltrations de IP65 ou mieux.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des rapports d'essais certifiés par une organisation accréditée afin de démontrer la conformité à l'exigence. Les résultats d'essais certifiés forment un document officiel attestant d'un statut ou d'un niveau de réalisation.		
O6	Utilisation à température élevée – Le SDD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		

N° de l'initiation – Sollicitation No.
W8476-236684/B
N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8476-236684

N° de la modification – Amd. No.
N° du dossier – File No.
036bm. W8476-236684

Id de l'acheteur – Buyer ID
036bm
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/ coté Colonne C	Critères de cotation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
07	Utilisation à basse température – Le SDD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		
08	L'utilisation du SDD en mode de décharge ne doit pas exposer le personnel à des niveaux de rayonnement RF qui dépassent les limites définies à la section 2.2 du Code de sécurité 6 de Santé Canada ou l'équivalent.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		
09	Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit avoir accès aux installations de réparation et d'essai afin de faciliter et d'exécuter les réparations du SDD, de même que soumettre le SDD à des essais de bon fonctionnement par la suite, ainsi que de vérifier ce dernier.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir une description des installations et de l'équipement ainsi que les détails de l'emplacement en expliquant comment ils respectent l'exigence obligatoire.		

ANNEXE « E », APPENDICE 2 : MATRICE DE CONFORMITÉ CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS – SYSTÈME OMNIDIRECTIONNEL DÉMONTÉ

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/côté Colonne C	Critères de cotation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
O1	L'entrepreneur doit livrer 24 systèmes omnidirectionnels démontés au plus tard 182 jours civils après l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit livrer les 23 systèmes omnidirectionnels démontés restants au plus tard 365 jours civils après la date d'attribution du contrat.	Obligatoire		Les soumissionnaires doivent confirmer que la date de livraison peut être respectée et le sera, et fournir une description détaillée de la façon dont cela sera atteint.		
O2	Le SODD doit détecter au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au tableau 2, à une distance minimale de 5 km à l'aide de la bande RF.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SODD respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O3	Le SODD doit brouiller au moins les UAS de classe 1 dont les détails figurent au paragraphe 3.2.2, tableau 2, à une distance minimale de 1,5 km en utilisant la bande RF.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SODD respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O4	Le SODD doit brouiller les fréquences GNSS, ce qui comprend au minimum les fréquences GPS L1 et L2 et les signaux liés aux systèmes de navigation Galileo, BeiDou et GLONASS.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SODD respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O5	Le SODD doit avoir un niveau de maturité technologique (NMT) d'au moins 8 au moment de la clôture de l'appel d'offres. Le NMT est décrit par le Canada à l'adresse https://isec-isde.canada.ca/site/innovation-canada/fr/niveaux-maturite-technologique .	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SODD respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O6	Le SODD doit avoir un indice de protection contre les infiltrations de IP65 ou mieux.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des rapports d'essais certifiés par une organisation accréditée afin de démontrer la conformité à l'exigence. Les résultats d'essais certifiés forment un document officiel attestant d'un statut ou d'un niveau de réalisation.		

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/ coté Colonne C	Critères de notation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
O7	Utilisation à température élevée – Le SODD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		
O8	Utilisation à basse température – Le SODD doit répondre à toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		
O9	L'utilisation du SODD en mode de décharge ne doit pas exposer le personnel à des niveaux de rayonnement RF qui dépassent les limites définies à la section 2.2 du Code de sécurité 6 de Santé Canada ou l'équivalent.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		
C1	Le SODD doit détecter et afficher sur une interface utilisateur graphique (GUI) l'emplacement de la station de contrôle au sol de l'opérateur de l'UAS. La GUI doit : <ul style="list-style-type: none"> utiliser au moins les formats de fichiers TIF, GEO PDF, PDF et JPEG; comporter une option de visualisation des coordonnées géographiques dans le système de référence de carroyage militaire (MGRS) et le système de référence de grille en latitude et longitude; utiliser un câble de connexion au SODD. 	Coté	Détecte l'emplacement au sol : 160 points Ne détecte pas l'emplacement au sol : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C2	Le SODD doit effectuer la manipulation de protocole d'un UAS.	Coté	Effectue la manipulation de protocole : 140 points N'effectue pas la manipulation de protocole : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C3	Le SODD doit assurer la mystification GNSS d'un UAS.	Coté	Assure la mystification GNSS : 60 points N'assure pas la mystification GNSS : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/ coté Colonne C	Critères de notation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
C4	Le SODD doit comporter des moyens de brouillage directif avec un angle de couverture (horizontal et vertical) d'au plus 60 degrés et l'antenne ne doit pas être portative pendant son fonctionnement.	Coté	Permet le brouillage directif : 80 points Ne permet pas le brouillage directif : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliants et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C5	Le SODD doit comprendre au moins une bibliothèque de profils d'UAS MOTS de classe 1, comme cela est indiqué au paragraphe 3.2.2, tableau 3, afin de faciliter la détection.	Coté	Comprend une bibliothèque MOTS : 120 points Ne comprend pas de bibliothèque MOTS : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliants et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C6	Le SODD doit avoir une capacité d'instruction virtuelle.	Coté	A une capacité d'instruction virtuelle : 100 points N'a pas de capacité d'instruction virtuelle : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit et des dépliants constituent des exemples à ce sujet.		
C7	Le SODD doit détecter et afficher sur une interface utilisateur graphique (GUI) au moins l'emplacement d'un UAS de classe 1 en vol (voir le paragraphe 3.2.2, tableau 2), à une distance minimale de 5 km en utilisant la bande RF. La GUI doit : <ul style="list-style-type: none"> • utiliser au moins les formats de fichiers TIF, GEO PDF, PDF et JPEG; • comporter une option de visualisation des coordonnées géographiques dans le système de référence de carroyage militaire (MGRS) et le système de référence de grille en latitude et longitude; • utiliser un câble de connexion au SODD. 	Coté	Détecte l'emplacement d'un UAS : 240 points Ne détecte pas l'emplacement d'un UAS : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliants et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
O10	Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit avoir accès aux installations de réparation et d'essai afin de faciliter et d'exécuter les réparations du SODD, de même que soumettre le SODD à des essais de bon fonctionnement par la suite, ainsi que de vérifier ce dernier.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir une description des installations et de l'équipement ainsi que les détails de l'emplacement en expliquant comment ils respectent l'exigence obligatoire.		

ANNEXE « E », APPENDICE 3 : MATRICE DE CONFORMITÉ CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS – SYSTÈME DE SITE FIXE

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/ coté Colonne C	Critères de cotation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
O1	L'entrepreneur doit livrer 5 systèmes de site fixe au plus tard 182 jours civils après l'attribution du contrat. L'entrepreneur doit livrer les 2 systèmes de site fixe restants au plus tard 365 jours civils après la date d'attribution du contrat.	Obligatoire		Les soumissionnaires doivent confirmer que la date de livraison peut être respectée et le sera, et fournir une description détaillée de la façon dont cela sera atteint.		
O2	Le SSF doit détecter les UAS de classe 1, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les UAS fabriqués par DJI ou Parrot et ceux commandés par la technologie OcuSync, à une distance minimale de 5,6 km à l'aide de la bande RF.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SSF respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O3	Le SSF doit avoir un niveau de maturité technologique (NMT) d'au moins 8 au moment de la clôture de l'appel d'offres. Le NMT est décrit par le Canada à l'adresse https://isde.canada.ca/site/innovation-canada/fr/niveaux-maturite-technologique .	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent décrire la façon dont le SSF respecte l'exigence et fournir une preuve à ce sujet. Cette dernière peut prendre la forme d'une fiche signalétique, de résultats d'essais formels, de résultats d'une démonstration, etc.		
O4	Les dispositifs électroniques externes du SSF exposés aux conditions environnementales doivent avoir un indice de protection contre les infiltrations de IP67 ou mieux.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des rapports d'essais certifiés par une organisation accréditée afin de démontrer la conformité à l'exigence. Les résultats d'essais certifiés forment un document officiel attestant d'un statut ou d'un niveau de réalisation.		
O5	Utilisation à température élevée – Le SSF doit respecter toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température maximale de +35 °C.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		
O6	Utilisation à basse température – Le SSF doit respecter toutes les exigences énoncées dans le présent document à une température minimale de -15 °C.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		
O7	L'utilisation du SSF en mode de décharge ne doit pas exposer le personnel à des niveaux de rayonnement RF qui dépassent les limites définies à la section 2.2 du Code de sécurité 6 de Santé Canada ou l'équivalent.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir des copies des résultats d'essais démontrant la conformité à l'exigence.		

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/ coté Colonne C	Critères de cotation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
C1	Le SSF doit émettre et recevoir des formats de messages de liaison de données tactiques (LDT) à destination et en provenance d'un système de commandement et de contrôle (C2) de l'Armée canadienne.	Coté	Permet l'émission et la réception LDT : 400 points Ne permet pas la liaison et la réception LDT : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C2	Le SSF doit détecter l'emplacement de la station de contrôle au sol de l'opérateur d'un UAS.	Coté	Détecte l'emplacement au sol : 120 points Ne détecte pas l'emplacement au sol : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C3	Le SSF doit être équipé d'une caméra couleur optique et infrarouge (IR) avec zoom numérique et optique de même que mise au point automatique qui : <ul style="list-style-type: none"> • pivote automatiquement vers une cible détectée par le système CUAS, afin de faciliter l'acquisition rapide de la cible par l'opérateur; • pivote vers une cible désignée au moyen d'une commande de l'opérateur à l'aide de la station de contrôle de ce dernier. 	Coté	Est équipé d'une caméra EO/IR : 100 points N'est pas équipé d'une caméra EO/IR : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C4	Le SSF doit avoir une capacité d'instruction individuelle.	Coté	A une capacité d'instruction virtuelle : 200 points N'a pas de capacité d'instruction virtuelle : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit et des dépliant constituent des exemples à ce sujet.		
C5	Le SSF doit être compatible avec la norme de technologie d'interfaçage SAPIENT (Sensing for Asset Protection with Integrated Electronic Networked Technology).	Coté	Est compatible avec la technologie d'interfaçage SAPIENT : 600 points N'est pas compatible avec la technologie d'interfaçage SAPIENT : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		
C6	Le SSF doit comprendre au moins une bibliothèque de profils d'UAS MOTS de classe 1 (voir le paragraphe 3.2.2, tableau 3), afin de faciliter la détection.	Coté	Comprend une bibliothèque MOTS : 800 points Ne comprend pas de bibliothèque MOTS : 0 point	Les soumissionnaires doivent fournir une description détaillée de la solution qui démontre comment celle-ci respecte l'exigence. Des documents sur le produit, des dépliant et des résultats d'essais constituent des exemples à ce sujet.		

N° de l'imitation – Sollicitation No.
W8476-236684/B
N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8476-236684

N° de la modification – Amd. No.
036bm
N° du dossier – File No.
036bm. W8476-236684

Id de l'acheteur – Buyer ID
036bm

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

Article Colonne A	Énoncé des besoins Colonne B	Obligatoire/ coté Colonne C	Critères de cotation Colonne D	Instructions à l'intention des soumissionnaires Colonne E	Référence du dossier d'appel d'offres/réponse Colonne F	Commentaires du soumissionnaire Colonne G
08	Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit avoir accès aux installations de réparation et d'essai afin de faciliter et d'exécuter les réparations du SSF, de même que soumettre le SSF à des essais de bon fonctionnement par la suite, ainsi que de vérifier ce dernier.	Obligatoire	Sans objet	Les soumissionnaires doivent fournir une description des installations et de l'équipement ainsi que les détails de l'emplacement en expliquant comment ils respectent l'exigence obligatoire.		

ANNEXE « F » - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Comme il est indiqué dans la partie 3, clause 3.1.2, le soumissionnaire doit déterminer les instruments de paiement électronique qu'il accepte pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire accepte les instruments de paiement électronique suivants :

- carte d'achat Visa;
- carte d'achat MasterCard;
- dépôt direct (national et international);
- échange de données informatisées (EDI);
- cirement télégraphique (international seulement);
- système de transfert de paiements de grande valeur (LVTS [plus de 25 M\$]).

ANNEXE « G » - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le gouvernement du Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du marché. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

De plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi se trouvent sur le site Web du [Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) (Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.)

Remplissez les sections A et B.

A. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#) assujéti à la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Programme du travail.
- OU**
- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) (LAB1168) à EDSC – Programme du travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre à EDSC – Programme du travail.

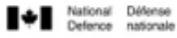
B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE « H » : FORMULAIRE D'AUTORISATION DES TÂCHES



**TASK AUTHORIZATION
AUTORISATION DES TÂCHES**

<p>All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.</p>		<p>Contract no. – N° du contrat</p>
		<p>Task no. – N° de la tâche</p>
<p>Amendment no. – N° de la modification</p>	<p>Increase/Decrease – Augmentation/Réduction</p>	<p>Previous value – Valeur précédente</p>
<p>To – À</p>	<p>TO THE CONTRACTOR You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task. Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.</p> <p>À L'ENTREPRENEUR Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande. Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p>	
<p>Delivery location – Expédié à</p>	<p>Date</p> <p>for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale</p>	
<p>Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement</p>		
<p>Contract item no. N° d'article du contrat</p>	<p>Services</p>	<p>Cost Prix</p>
		<p>GST/HST TPS/TVH</p>
		<p>Total</p>
<p>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract. NE S'APPLIQUE QU'ÀUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p>		
<p>for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux</p>		

N° de l'invitation – Solicitation No.
W8476-236684/B

Amd. No. - N° de la modif.

036bm

Id de l'acheteur – Buyer ID

N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8476-236684

N° du dossier – File No.
036bm. W8476-236684

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No.

ANNEXE « I » : LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ